

CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION
DES GISEMENTS SITUES SUR LE TERRITOIRE
DE LA VILLE D'ANDENNE

S.A. CARMEUSE

Rue du Château, 13A
B-5300 SEILLES (ANDENNE)

Tél. : 085/830.111
Fax : 085/830.100

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	1
CHAPITRE I : GISEMENTS CONCERNES	3
CHAPITRE II : PROJET D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT	4
CHAPITRE III : EAU	6
CHAPITRE IV : MESURES VISANT A LIMITER LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
I. Normes de références	7
II. Normes applicables aux fours rotatifs	7
III. Normes applicables au four droit	7
IV. Normes applicables aux installations d'ensachage, d'hydratation et refroidisseurs	7
V. Mesures additionnelles visant à limiter la pollution atmosphérique	7
1. Extraction	7
2. Stationnement des wagons de chemin de fer	7
VI. Installations futures	8
VII. Règles visant à garantir le respect des normes fixées	8
VIII. Surveillance et contrôle	9
CHAPITRE V : MESURES VISANT A LIMITER LE BRUIT	10
I. Normes de référence	10
II. Mesures à prendre en vue de limiter les émissions sonores actuelles	10
1. Mesures issues de la Convention de 1991	10
2. Groupe électrogène	10
3. Brise-roche	10
4. Dépendances	11
III. Installations futures	11
IV. Surveillance et contrôle	11

CHAPITRE VI : ENTRETIEN, CIRCULATION ET FRANCHISSEMENT DES VOIRIES	12
I. Route de Landenne	12
II. Transport routier	12
III. Propreté de la voirie	12
IV. Projet de voirie en site propre	12
CHAPITRE VII : TIRS DE MINES	13
I. Principe	13
II. Normes à observer lors des tirs	13
1. Plan de tir	13
2. Vitesses de vibrations	13
3. Projections	13
4. Police des tirs	14
III. Réparations des dommages éventuels	14
1. Principe	14
2. Immeubles situés dans la zone des 175 mètres	15
3. Immeubles situés hors du périmètre des 175 mètres	16
4. Cimetière de Seilles	17
IV. Surveillance et contrôle	17
CHAPITRE VIII : CHEMIN DE SUBSTITUTION	18
I. Chemin de substitution	18
II. Rétablissement des chemins au terme de l'exploitation	18
III. Découverte	18
CHAPITRE IX : ZONES-TAMPONS ET REAMENAGEMENT DU SITE	19
CHAPITRE X : DISPOSITIONS EN MATIERE IMMOBILIERE	20
CHAPITRE XI : DEMOLITION DES RUINES INDUSTRIELLES	21
CHAPITRE XII : SIEGE SOCIAL ET ACTIVITE INDUSTRIELLE DE CARMEUSE A SEILLES	22

CHAPITRE XIII : PERSONNES A CONTACTER	23
CHAPITRE XIV : CAUTIONNEMENT	25
CHAPITRE XV : CONTINUTE EN CAS DE FUSION ET/OU D'ABSORPTION OU D'APPORT DES ACTIVITES DE CARMEUSE PAR OU A UNE TIERCE PERSONNE	26
CHAPITRE XVI : COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT	27

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DES
GISEMENTS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE D'ANDENNE**

Entre

La S.A. CARMEUSE,

ici représentée par Monsieur Rodolphe COLLINET, Administrateur Délégué, et Monsieur Damien GREGOIRE, Directeur Patrimoine et Environnement,

ci-après désignée « CARMEUSE »

d'une part.

Et

La Ville d'Andenne,

représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins pour et au nom de qui signent la présente Convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Secrétaire Communal, conformément à l'article 109 NLC, Messieurs Claude EERDEKENS et Yvan GEMINE, agissant sous le couvert d'une délibération du 26 octobre 2001 du Conseil Communal, lesquels signataires sont assistés, pour autant que de besoin, par Madame Martine FRISON et Monsieur Vincent SAMPAOLI, Echevins ;

ci-après désignée « La Ville »

d'autre part.

PREAMBULE

La présente Convention a pour objet d'actualiser les termes de la Convention du 19 novembre 1991 relative à l'étendue et aux conditions d'exploitation par CARMEUSE des gisements situés sur le territoire de l'ancienne commune de Seilles, ainsi qu'aux mesures de protection qui doivent accompagner cette exploitation.

Les parties conviennent que la présente Convention, les plans ainsi que les annexes qui l'accompagnent, constituent un document coordonné qui abroge et remplace tout accord antérieur ayant le même objet.

La présente Convention complète, sans les limiter, les droits et obligations que CARMEUSE détient par les autorisations, notifications et permis relatifs à l'exploitation de la carrière et des dépendances du siège de Seilles repris ci-après :

- permis de bâtir des 5 août 1976, 29 novembre 1977, 30 août 1978, 18 juillet 1979, 21 novembre 1979, 5 novembre 1981, 2 décembre 1981, 13 novembre 1985, 18 décembre 1987, 1^{er} mars 1991, 5 avril 1993, 22 novembre 1993, 26 mai 1997 et 10 août 2001 ;
- permissions de minière, permis d'exploiter et permis d'extraction des 3 septembre 1931, 4 juin 1951, 17 septembre 1957, 30 octobre 1962, 5 mars 1965, 10 mars 1965, 16 avril 1968, 13 mars 1975, 29 août 1977, 28 juin 1982, 20 mars 1987, 20 juillet 1989, 9 septembre 1993, 21 décembre 1995, 4 août 2000, 18 juin 2001 et 10 août 2001.

Il est expressément précisé par les parties que la présente convention n'entrave en rien les prérogatives d'action unilatérale imparties à la Ville d'Andenne ou à son Bourgmestre dans le cadre de leurs pouvoirs de police administrative, tels que prévus notamment par la législation et la réglementation relatives aux carrières, spécialement le décret du Conseil régional du 27 octobre 1988 sur les carrières, et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution de ce décret.

Par conséquent, les conditions d'exploitation éventuellement abordées dans le cadre de la présente convention doivent être comprises comme complétant les dispositions des permis existants, dans un souci de protection de l'environnement.

CHAPITRE I : GISEMENTS CONCERNES

La présente Convention concerne les gisements situés sur le territoire de l'ancienne commune de Seilles et contenus à l'intérieur des limites circonscrites au plan de situation joint en annexe 1.

En ce qui concerne le gisement A (Boltry et Campagne de Seilles), CARMEUSE dispose des permis d'extraction autorisant leur exploitation dans les limites indiquées.

En ce qui concerne le gisement B (Bois de Siroux), CARMEUSE a sollicité en juin 1993 une modification partielle du plan de secteur visant à compléter la zone d'extraction qui s'y trouvait inscrite. Cette modification partielle du plan de secteur a fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement Wallon du 24 juin 1999. Dans ce cadre, la Ville d'Andenne a marqué son accord sur l'inscription de ce périmètre destiné à l'extraction.

La Ville confirme ici son accord de principe pour l'exploitation du Bois de Siroux dans les conditions qui seront imposées par les administrations compétentes.

Sans préjudice des droits des autorités administratives supérieures et des autorités judiciaires, la Ville s'engage à traiter toute demande d'autorisation relative à ce gisement avec particulière diligence et de tout mettre en œuvre pour que celle-ci aboutisse dans les meilleurs délais.

Sans préjudice d'une délivrance d'un permis d'extraction par l'autorité compétente, les mesures d'anticipation préconisées à l'annexe 2 sont autorisées sur les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'exploitation.

CHAPITRE II : PROJET D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT

Le projet d'exploitation et de réaménagement des sites de la Convention du 19 novembre 1991, élaboré sur base des recommandations de Monsieur Jean ROLAND, Chargé de Mission auprès d'Inter-Environnement Wallonie, reste d'application. Ce projet est présenté dans un cahier en annexe 3 à la présente Convention.

Ce projet constitue un programme global de mise à fruit des gisements et de remise en valeur progressive des sites après leur exploitation. Réalisé en fonction des réalités géologiques, techniques, environnementales et économiques actuelles, il est présenté sous forme d'un plan directeur souple et susceptible d'être corrigé en cas de modification, dans l'avenir, des réalités sur lesquelles il s'appuie. Une telle modification devra être soumise à l'accord de la Commission d'Accompagnement.

Les sites retenus, eux-mêmes divisés en phases pour la commodité de lecture, sont les suivants :

Gisement A

1. Site du Rivage

Phase 1 : bassin de Coutralle

2. Site du Boltry

Phase 2 : RNOB – remblai de terres de découverte et création d'un arboretum (demande de permis d'extraction du 7 avril 2000)

Phase 3 : ancienne exploitation Brison

Phase 4 : exploitation actuelle Boltry

Phase 5 : franchissement de la route de Landenne

3. Site de la Campagne de Seilles

Phase 6 : de la route de Landenne à la Voie Mouneresse

Phase 7 : de la Voie Mouneresse à la route de Bierwart

Phase 8 : au Nord-Est de la Voie Mouneresse

Gisement B

1. Bois de Siroux

Phase 9 : franchissement de la route de Bierwart et de la Velaine

Phase 10 : Bois de Siroux

Le projet d'exploitation des gisements pré-rappelés et la programmation de leur restauration ont été élaborés en fonction des priorités à donner ci-après :

1. à la protection de l'habitat par la constitution de zones-tampons et d'écrans végétaux ;
2. aux souhaits exprimés par les édiles communaux, les riverains, les propriétaires concernés et l'exploitant de faire en sorte que les sites réaménagés conservent leur intérêt paysager ainsi que leur vocation d'espace naturel et/ou agricole, voire puissent trouver une utilité nouvelle à terme.

Ainsi, la Ville ayant fait état de son souci de développer à terme des surfaces aptes à assurer l'activité économique, il a été convenu que celle-ci confierait au Bureau Economique de la Province de Namur, une étude visant à déterminer les potentialités des diverses affectations à vocation d'emploi et/ou sociales qui pourront être données au site du Boltry après exploitation. Sur base des conclusions de cette étude, CARMEUSE organisera un réaménagement forestier ou agricole compatible avec l'affectation qui aura été arrêtée pour la période post-exploitation ;

3. à la volonté d'assurer à tout moment un équilibre entre les surfaces exploitées, les surfaces non encore mises en exploitation, les surfaces réaménagées et en cours de réaménagement.

Si des permis futurs venaient à intégrer, compléter ou modifier les plans d'exploitation et de réaménagement annexés à la présente Convention, les plans joints ou issus de ces permis se substitueraient à ceux des présentes conventions.

CHAPITRE III : EAU

Le 5 juin 1998, CARMEUSE et la Société Wallonne des Distributions d'Eau ont signé une convention par laquelle :

la SWDE :

- s'est engagée à garantir en tout temps l'approvisionnement en eau de la Ville d'Andenne et à assumer, à l'entière décharge de CARMEUSE, les obligations souscrites par cette dernière dans la convention signée avec la Ville d'Andenne en 1991 en matière de mise en œuvre et/ou de prise en charge d'une solution de substitution pour l'alimentation en eau de la Ville d'Andenne ;
- reconnaît à CARMEUSE le droit de poursuivre ses activités d'exploitation dans la Campagne de Seilles et dans le Bois de Siroux, sans aucune contrainte et, notamment, sans limitation d'approfondissement ou de durée ;
- renonce à faire valoir toute prétention à l'encontre des activités de CARMEUSE à Seilles.

CARMEUSE s'est engagée à mener son exploitation en vue de préserver la nappe phréatique de toute pollution et à conclure un code de bonne pratique avec la S.W.D.E. pour la protection de la qualité de cette nappe.

Les termes de l'accord conclu à cet égard entre CARMEUSE et la SWDE sont repris dans le courrier du 8 juin 1998 à la Ville d'Andenne joint en annexe 4.

La Ville a pris acte de cette convention par décision de son Collège Echevinal du 8 juillet 1998.

La Ville rappelle ici son souhait de préserver la qualité des nappes phréatiques et sa volonté de garantir une distribution d'eau publique de qualité.

CHAPITRE IV : MESURES VISANT A LIMITER LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

I. Normes de référence

Les normes du présent chapitre sont arrêtées conventionnellement entre parties. Si de nouvelles normes étaient intégrées dans les permis de CARMEUSE, elles remplaceraient automatiquement les normes prévues ci-après.

II. Normes applicables aux fours rotatifs

Ces normes sont fixées par le permis du 5 juin 2001.

III. Normes applicables au four droit

CARMEUSE a l'obligation de maintenir en état de fonctionnement permanent les installations de dépoussiérage du four droit, de manière à ce que la quantité de poussières dégagées par ce four n'excède jamais, compte tenu de l'installation existante, une quantité supérieure à 150 mgr/Nm³ sur la durée de chaque cycle (la Convention de 1991 prévoyait 250 mgr/Nm³).

IV. Normes applicables aux installations d'ensachage, d'hydratation et refroidisseurs

CARMEUSE a l'obligation de maintenir en état de fonctionnement permanent les installations de dépoussiérage des installations ici visées, de manière à ce que la quantité de poussières dégagées par ces installations n'excède jamais, compte tenu des installations existantes, une quantité de poussières supérieure à 100 mgr/Nm³ (la Convention de 1991 prévoyait 250 mgr/Nm³).

V. Mesures additionnelles visant à limiter la pollution atmosphérique

1. Extraction

1.1. Opérations de forage

CARMEUSE n'utilisera que des foreuses munies de systèmes de récupération des poussières et utilisera ceux-ci en permanence.

1.2. Charroi de découverte

Chaque fois que les conditions climatiques le requerront, CARMEUSE fera arroser les pistes de circulation des camions afin de réduire au maximum le dégagement des poussières dues au charroi.

2. Stationnement des wagons de chemin de fer

CARMEUSE et la SNCB se sont accordées pour que :

- pendant les opérations de chargement, les wagons déjà chargés soient repoussés et stationnés, le temps nécessaire à la manœuvre, dans le prolongement des voies situées à l'Est du pont de Seilles. Ce stationnement est limité au jour et au temps nécessaires au chargement et à la manœuvre ;

- lorsque, exceptionnellement, la SNCB doit livrer des wagons vides en soirée, CARMEUSE fasse retirer ceux-ci le plus rapidement par ses préposés ;
- durant les week-ends et jours fériés, aucun stationnement de wagons ne soit prévu à l'Est du pont de Seilles.

VI. Installations futures

Toute installation nouvelle et tout remplacement d'installations existantes respecteront les normes les plus contraignantes alors en vigueur en matière de dépoussiérage.

En tout état de cause et dans l'attente de normes à fixer par le Gouvernement Wallon, CARMEUSE s'engage à ne pas dépasser la valeur de 50 mgr/Nm³ pour les nouvelles installations.

VII. Règles visant à garantir le respect des normes fixées

1. Toute panne des installations de dépoussiérage (arrêt ou mauvais fonctionnement), susceptible d'entraîner des retombées, devra être signalée à la Ville dans les 24 heures de la survenance de la panne.

L'exploitant expliquera la gravité de la panne, ainsi que la durée présumée de la réparation.

Si cette information n'était pas effectuée dans un délai de 2 jours après survenance de la panne, la Ville pourrait exiger le paiement d'une somme de 75.000 FB par l'exploitant.

2. Toute panne survenant aux installations de dépoussiérage devra être réparée dans les délais suivants :

- dans les 3 jours ouvrables, si elle concerne des électrodes des électrofiltres des fours rotatifs ou un appareil de dépoussiérage autre que l'électrofiltre ;

- dans les 10 jours ouvrables, s'il s'agit d'une panne plus grave à l'électrofiltre d'un des fours rotatifs. A titre de panne plus grave, il y a lieu de retenir, à titre non exhaustif, les cas de défauts majeurs dans le circuit d'alimentation électrique des électrofiltres, telles que bris de transformateur ou de redresseur, bris de moteur de battage des électrodes, etc.

En cas d'impossibilité pour CARMEUSE de respecter ces délais, la Division de la Police de l'Environnement appréciera la situation.

3. En cas de non respect des normes fixées aux points II. et III. du présent chapitre pendant des périodes supérieures à celles définies au point 2. ci-avant, les sanctions suivantes seront d'application :

- une amende de 75.000 FB par jour calendrier sera due de plein droit par l'exploitant à partir de l'expiration desdites périodes ;

- la Ville pourra demander l'arrêt des installations qui ne sont plus dépoussiérées.

Il est rappelé ici que ces clauses pénales ne concernent que le dépassement des normes prévues par la présente convention et ne pourrait être actionné en cas de dépassement des normes prévues par les législations ou permis d'exploiter.

4. Tout désaccord entre les parties au sujet des dispositions qui précèdent sera déféré à un arbitrage, conformément aux articles 1676 et suivants du Code Judiciaire. L'arbitre ne pourra cependant remettre en question les amendes dont question ci-dessus dès lors qu'il apparaît que CARMEUSE a contrevenu à ses obligations.
5. En cas de refus caractérisé de CARMEUSE d'arrêter les installations (four – ensachage – hydratation) alors que l'arbitre aurait admis cet arrêt, les amendes suivantes s'ajouteraient de plein droit à celles visées au littéra 2) :
 - 75.000 FB par jour du 11^{ème} jour de dépassement des normes jusqu'au 20^{ème} jour ;
 - 225.000 FB par jour à partir du 21^{ème} jour.
6. Les amendes prévues au présent chapitre doivent être versées au CCP de la Ville dans le mois de leur débit.
7. Il est entendu que les montants de 75.000 FB, 125.000 FB et 225.000 FB concernent les fours. Pour les installations d'ensachage, d'hydratation et le refroidisseur, ils sont ramenés à respectivement 15.000 FB, 20.000 FB et 30.000 FB.
8. Ces montants seront réadaptés au terme de 10 ans.

VIII. Surveillance et contrôle

Sans préjudice des pouvoirs de surveillance et de contrôle prévus aux articles 18 et suivants du décret du Conseil Régional Wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières, la Ville pourra en tout temps demander à CARMEUSE de pouvoir vérifier la bonne marche des électrofiltres des fours rotatifs ainsi que le bon fonctionnement des autres appareils de dépoussiérage.

La Ville pourra en tout temps demander à un organisme agréé par le Ministère de la Région Wallonne de contrôler le respect des normes fixées ci-dessus. Les frais de ces contrôles seront supportés par CARMEUSE s'il s'avère que lesdites normes n'ont pas été respectées.

CHAPITRE V : MESURES VISANT A LIMITER LE BRUIT

I. Normes de référence

Aucune norme légale n'existe actuellement en Région Wallonne. Si de telles normes devaient être adoptées par le Gouvernement Wallon pour les installations existantes et que celles-ci étaient intégrées dans les permis de CARMEUSE, elles deviendraient automatiquement la référence des parties.

II. Mesures à prendre en vue de limiter les émissions sonores actuelles

1. Mesures issues de la Convention de 1991

- Concasseur primaire semi-mobile : ce concasseur n'a pas été mis en place. Si une telle installation était projetée, elle ferait l'objet d'une demande de permis ad hoc et intégrerait les meilleures techniques disponibles en matière de protection acoustique.
- Four vertical Maerz : CARMEUSE a réalisé d'importants travaux d'isolation acoustique sur les tuyauteries d'aspiration et de refoulement équipant le four.
- Crible au sommet du four Maerz : des toiles et des goulottes en caoutchouc ont été placées afin d'atténuer les bruits de chutes.
- Broyeur Neuman : l'isolation de ce broyeur, sa régulation et sa lubrification ont permis de réduire considérablement les émissions acoustiques. CARMEUSE veille à une alimentation régulière de ce broyeur afin de limiter les sources de bruit lorsque celui-ci tourne à vide.
- Bandes transporteuses et sauterelles d'alimentation : CARMEUSE a mis en place, au fur et à mesure, des revêtements en caoutchouc en matériaux composites aux endroits de chutes de pierres au changement de direction des bandes transporteuses.
- Crible à la sortie du concasseur : CARMEUSE a fait insonoriser le bâtiment proprement dit.
- La goulotte mobile de chargement des bateaux a été remplacée par un dispositif plus efficace sur le plan de la limitation des bruits et des poussières.

2. Groupe électrogène

Le groupe électrogène alimentant les pompes d'exhaure a été enlevé et l'alimentation électrique des pompes est désormais assurée au départ de la cabine électrique située à proximité de la rue des Houillères, ayant fait l'objet du permis d'extraction du 4 août 2000.

3. Brise-roche

CARMEUSE veillera, tant pour elle-même que pour ses sous-traitants éventuels, à ce que les techniques de travail soient correctement mises en œuvre. Cette mesure est d'application permanente.

4. Dépendances

Dans le cadre de la procédure dite de régularisation, CARMEUSE a fait procéder à une étude des incidences sur l'environnement intégrant, notamment, une étude acoustique au niveau de la rue du Rivage.

Les résultats de cette étude ont permis d'identifier, parmi les dépendances, celles dont le bruit particulier est le plus important.

Suite à cette étude acoustique :

- CARMEUSE a réalisé en octobre 2000 d'importants travaux d'isolation acoustique des canalisations d'amenée d'air depuis les soufflantes vers le four Maerz ;
- les soufflantes du transporteur pneumatique n° 1 ont également été isolées par un caisson acoustique, de même que les tuyauteries d'amenée d'air.

CARMEUSE poursuivra la recherche de solutions techniques de manière à réduire le niveau du bruit particulier dans le quartier du Rivage.

III. Installations futures

Toute installation nouvelle rencontrera les normes en vigueur au moment de l'implantation ou celles imposées dans l'autorisation qui sera accordée.

IV. Surveillance et contrôle

Sans préjudice des pouvoirs de surveillance et de contrôle prévus aux articles 18 et suivants du décret du Conseil Régional Wallon du 27 octobre 1988 sur les carrières, la Ville pourra en tout temps demander à un organisme agréé par le Ministère de la Région Wallonne de contrôler le respect des normes en matière d'émissions sonores. Les frais de ces contrôles seront à charge de CARMEUSE s'il s'avère que lesdites normes n'ont pas été respectées.

Si le niveau de bruit dégagé s'avérait, malgré les améliorations techniques, supérieur aux normes qui seront édictées par le Ministère de la Région Wallonne, CARMEUSE procéderait alors à une mise en conformité entreprise selon les modalités que prévoira cette législation.

CHAPITRE VI : ENTRETIEN, CIRCULATION ET FRANCHISSEMENT DES VOIRIES

I. Route de Landenne

Si le projet d'exploitation du Bois de Siroux devait trouver concrétisation, CARMEUSE établirait (voir infra IV) une voirie en site propre reliant la route de Landenne à l'axe Andenne – Bierwart.

Dans l'attente, CARMEUSE veillera au maintien permanent de l'état de la chaussée au droit de la traversée des engins.

II. Transport routier

CARMEUSE imposera à ses transporteurs de répartir judicieusement leurs charges et, pour les chargements de chaux, de bâcher leurs camions afin d'éviter des pertes de produit sur la voirie.

III. Propreté de la voirie

Le siège de Seilles est équipé d'une installation de lavage des camions. Ceux-ci circulent dans un sens obligatoire de façon à ce que tout camion quittant le siège soit passé par cette installation.

CARMEUSE poursuivra le maintien de la propreté, par ses propres moyens ou par sous-traitance, des voiries situées aux abords du siège de Seilles chaque fois que nécessaire, à ses frais exclusifs.

IV. Projet de voirie en site propre

Une convention entre CARMEUSE et la Ville, signée ce jour, règle les modalités de réalisation d'une voirie en site propre en vue d'alléger la circulation dans le centre de Seilles.

CHAPITRE VII : TIRS DE MINES

I. Principe

L'exploitation est conduite de façon à ne faire courir aucun risque aux personnes, habitations privées, édifices et monuments publics. Toutes les dispositions nécessaires sont prises à cette fin.

II. Normes à observer lors des tirs

1. Plan de tir

CARMEUSE adressera à la Ville le plan de préparation de chacun des tirs au moins 24 heures à l'avance. Ce plan pourra être consulté par toute personne qui en fera la demande.

Les plans de préparation de tirs transmis à la Ville seront en tous points conformes au modèle joint en annexe 5, tel qu'il a été actualisé par l'Administration des Mines.

2. Vitesses de vibrations

Afin de parvenir au résultat visé par le principe repris au titre 1. ci-dessus, il a été fait choix de la norme DIN 4150 qui est d'application en permanence. Cette norme, la plus contraignante qui soit, fixe une vitesse de vibration en deçà de laquelle aucune dégradation, de quelque importance soit elle, n'a jamais été constatée à des bâtiments soumis à des tirs de mines. Cette norme serait remplacée par toute autre norme plus contraignante imposée par la Région Wallonne.

La norme en question est reprise sous forme de tableau en annexe 6.

Les vitesses de vibrations sont mesurées à chaque tir, à l'aide d'un appareil adéquat, en des endroits arrêtés de commun accord entre les parties et aménagés de façon à recevoir l'appareil de mesures.

La Ville, ou toute autre personne qu'elle désignera pourra, en tout temps, demander que l'enregistrement s'effectue à l'un ou l'autre de ces endroits et contrôler le résultat obtenu.

A défaut d'indications par la Ville ou par la personne qu'elle déléguerait à cette tâche, CARMEUSE effectuera l'enregistrement de la vitesse de vibration aux endroits convenus de commun accord. La vitesse de vibration sera consignée au plan de tir.

3. Projections

Le risque de projections provient essentiellement des tirs de découverte effectués dans les têtes de roche, c'est-à-dire dans la partie du banc qui est découpée sur plusieurs mètres de profondeur par des poches de dissolution. Constituant des zones de moindre résistance à l'onde de choc, ces poches peuvent être accidentellement à l'origine de projections.

Il a été retenu des avis d'experts de prendre certaines précautions additionnelles (que CARMEUSE s'engage à mettre en œuvre) afin de parer aux risques éventuels. Celles-ci sont plus amplement énumérées à l'annexe 7 de la présente Convention.

CARMEUSE respectera scrupuleusement les consignes reprises dans cette annexe, de même que toutes autres qui pourraient être fixées, de telle manière qu'il n'y ait pas de projections.

Toutes les indications relatives aux tirs de mines sont consignées dans un carnet de tirs et signées par les responsables des tirs.

4. Police des tirs

Sans préjudice des dispositions légales actuelles ou futures en matière d'exploitation de carrière, les obligations suivantes incombent à CARMEUSE lors des tirs :

- bloquer les voiries à distance nécessaire et suffisante de la zone de tirs et faire évacuer les personnes circulant à l'intérieur de ce périmètre ;
- informer efficacement les riverains au moment du tir et leur faire connaître les éventuelles mesures de sécurité observées. CARMEUSE adressera annuellement une lettre circulaire aux voisins immédiats de son exploitation pour les informer de la périodicité des tirs, des signaux d'avertissement des tirs, de l'emplacement des sirènes, des délais s'écoulant entre la mise en marche du signal d'avertissement et le tir proprement dit, etc. ;
- par voisins immédiats, il y a lieu d'entendre les habitants des rues suivantes :
 - rue du Boltry
 - rue du Cimetière
 - rue de l'Eglise Saint-Etienne
 - rue des Ecoles
 - rue des Houillères
 - rue du Neuf Moulin
 - rue de Tramaka (depuis la pompe Esso jusqu'à la rue du Poilsart)
- prendre toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la sécurité des personnes. La Ville communiquera en outre à CARMEUSE la liste des personnes malentendantes ou imputentes vivant à proximité de l'exploitation et qui souhaiteraient être individuellement prévenues des tirs.

III. Réparations des dommages éventuels

1. Principe

CARMEUSE s'engage à réparer tout dommage qu'elle aurait causé par son fait lors de l'exécution d'un tir de mines.

Le propriétaire ou le locataire qui se plaint d'un dommage survenu à son immeuble signalera celui-ci à CARMEUSE.

CARMEUSE fera diligence pour déléguer un représentant sur les lieux aux fins de constater les dégâts.

Les procédures de droit commun seront d'application.

2. Immeubles situés dans la zone de 175 mètres

En ce qui concerne les tirs de mines qui seraient effectués dans un rayon de 175 mètres des habitations les plus proches, et, partant, les immeubles situés dans un rayon de 175 mètres du périmètre de la zone de tir, les dispositions particulières qui suivent seront d'application :

- 2.1. Les propriétaires des immeubles concernés verront un état des lieux de leur habitation dressé par un expert immobilier désigné de commun accord entre CARMEUSE et la Ville. Actuellement, il s'agit de Monsieur Jacques DEHALU, Architecte, demeurant rue du Try, n° 10 à 5300 Thon-Samson.

CARMEUSE et la Ville seront également invitées à assister à l'état des lieux, lequel sera ainsi réputé contradictoire à leur égard. Elles pourront se faire assister par un technicien de leur choix.

En cas de refus d'un propriétaire de faire procéder à l'état des lieux de son immeuble, celui-ci ne pourra plus invoquer ultérieurement le bénéfice des présentes dispositions.

- 2.2. L'état des lieux consistera en un relevé descriptif objectif de l'état de l'immeuble et des dégradations éventuelles existant à l'immeuble, avec, le cas échéant, indication de la cause de ces dégradations. Des photographies pourront y être jointes. Il sera rédigé en trois exemplaires, dont un sera remis au riverain, un à la Ville et un à CARMEUSE.

L'état des lieux ne pourra relever sans l'explicitier la vétusté ou le défaut d'entretien de l'immeuble. Toutefois, ces éléments pourraient, le cas échéant, résulter du nombre élevé et de la cause des dégradations dont cet immeuble est atteint. Les frais des états des lieux seront à charge de l'exploitant.

- 2.3. Le propriétaire ou le locataire qui a adhéré à la présente procédure et qui se plaint d'un dommage survenu à son immeuble signalera celui-ci à CARMEUSE et à la Ville.

La Ville avisera le riverain de la procédure à respecter pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage.

La Ville en avisera CARMEUSE qui, dans les 15 jours, fera procéder à un récolement de l'état des lieux dont question au point 2.1. par l'expert immobilier qui aura dressé ledit état des lieux.

Au terme de ce récolement, CARMEUSE pourra décider d'accepter de prendre en charge les réparations du dommage.

Si tel n'est pas le cas, CARMEUSE fera connaître son intention au réclamant et à la Ville, dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception du rapport de récolement, et saisira un expert qui aura été préalablement agréé par la Commission d'Accompagnement qui devra, dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de sa saisine, visiter les lieux en vue de déterminer si les tirs de mines sont la cause du dommage.

L'indemnisation éventuelle par CARMEUSE devra intervenir le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 60 jours calendrier à partir de la détermination par l'expert de sa responsabilité dans le dommage.

Si le dommage survenu a été causé par un tir de mines, les frais relatifs à l'expertise seront intégralement pris en charge par CARMEUSE.

Si le dommage survenu à l'immeuble n'est pas dû à un tir de mines, les honoraires de l'expert seront pris en charge par le plaignant.

Toutefois, lors d'une première plainte, CARMEUSE prendra intégralement en charge les honoraires de l'expert, même s'il s'avère que les dommages ne sont pas dus à son activité.

- 2.4. La réparation sera totale, CARMEUSE ayant l'obligation de réparer les dégâts à raison de 100 % de son coût. Elle consistera en la remise des lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la survenance du dommage.

Dans l'hypothèse où un dommage serait causé, même partiellement par des tirs de mines, il ne pourra être fait appel à la vétusté ou au défaut d'entretien de l'immeuble pour diminuer l'étendue de la réparation incombant à CARMEUSE. CARMEUSE ne sera cependant jamais tenue d'apporter une réparation d'une valeur supérieure au dommage réellement subi.

A titre de réparation du dommage moral consécutif au trouble de jouissance, CARMEUSE versera en outre à l'occupant de l'immeuble une indemnité égale à 10 % du montant estimé de la réparation.

Le montant cumulé du dommage matériel et moral sera au surplus majoré, à titre d'amende, de 1 % par semaine à partir du 61^{ème} jour calendrier à dater de la réparation qui n'aurait pas eu lieu dans le délai. Le montant total des intérêts ne pourra cependant jamais dépasser celui prévu par l'intérêt légal.

- 2.5. L'expert sera tenu par les règles énoncées aux paragraphes 2.1 à 2.4.
- 2.6. Afin de permettre aux présentes dispositions de produire leur plein effet, un plan reproduisant la zone des 175 mètres, calculés à partir du front des tirs, tel que prévu à l'actuel projet d'exploitation, est joint en annexe 8.

La Ville transmettra à CARMEUSE le nom et l'adresse des propriétaires et/ou locataires des immeubles compris dans cette zone afin que l'expert puisse, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, procéder à l'état des lieux.

Si la limite effective des fronts d'exploitation devait être ultérieurement modifiée, CARMEUSE adapterait en conséquence la zone des 175 mètres à l'intérieur de laquelle ces états des lieux doivent être proposés.

- 2.7. Les riverains pour lesquels un état des lieux a déjà été réalisé recevront de CARMEUSE une lettre leur expliquant la procédure à suivre en cas de dégâts. Par ailleurs, celle-ci sera expliquée à toute personne qui viendrait à demander la réalisation d'un état des lieux d'un immeuble situé dans la zone des 175 mètres.

3. Immeubles situés hors du périmètre de 175 mètres

En ce qui concerne les immeubles situés en dehors du périmètre de 175 mètres, le principe général énoncé au titre III.1. sera d'application.

4. Cimetière de Seilles

Les règles énoncées au point 2 ci-avant seront également applicables aux tombes, caveaux, sépultures et autres monuments se trouvant dans l'enceinte du cimetière.

IV. Surveillance et contrôle

La Ville pourra en tout temps demander à un organisme agréé par le Ministère de la Région wallonne de contrôler à l'occasion d'un tir, les vitesses de vibration, ainsi que les procédures mises en application.

Le coût éventuel de ces contrôles pourra être réclamé par la Ville à CARMEUSE en cas de non respect des normes et/ou procédures.

En outre, en cas de non respect par CARMEUSE des titres I. et II. ci-avant, la Ville aurait le droit de demander l'arrêt des tirs dans la zone concernée.

Remarque

Le présent accord n'enlève pas à tout administré le droit de réclamer en justice une indemnité du chef de dépréciation éventuelle de son bien qui résulterait, selon lui, des extensions de minière ou des inconvénients de l'exploitation.

CHAPITRE VIII : CHEMIN DE SUBSTITUTION

(Pour les fins du présent chapitre, le terme « chemin » signifie indifféremment « chemin communal, chemin vicinal ou sentier public »).

I. Chemin de substitution

Si, dans le cadre de l'exploitation d'un gisement, CARMEUSE doit faire déclasser l'assiette d'un chemin et si la Ville estime indispensable le maintien des liaisons et dessertes réalisées par ce chemin, les parties conviennent d'appliquer les règles suivantes :

1. Le chemin existant devra faire l'objet d'une demande de déclassement et d'aliénation auprès de l'Administration Communale selon la procédure légale prévue à cet effet.
2. CARMEUSE proposera et réalisera un itinéraire de substitution qui devra être mis à disposition des usagers dès l'interruption du trafic sur la voie considérée et pour toute la durée d'exploitation.

CARMEUSE veillera en tout temps à la praticabilité des chemins de substitution.

La demande d'implantation d'un chemin de substitution devra être jointe à la demande de déclassement avec un dossier complet. Ce chemin de substitution sera implanté sur des propriétés appartenant à CARMEUSE ou dont celle-ci a la disposition.

3. Moyennant le respect de la procédure prévue aux points 1 et 2 ci-avant, la Ville, dans les limites de ses compétences, autorisera l'exploitation de l'assiette du chemin, donnera un avis favorable à sa désaffectation et fera diligence pour mener à bien la procédure nécessaire.

II. Rétablissement des chemins au terme de l'exploitation

Les parties conviennent d'accepter, dans son principe, le rétablissement à terme des voies Nord / Sud et Est / Ouest, dont la substitution aura été organisée pendant la durée de l'exploitation.

Cette question, de même que celle du sort à réserver au chemin de substitution, sera soumise en temps opportun à la Commission d'Accompagnement.

III. Découverte

A la demande la Ville, CARMEUSE mettra à la disposition des services communaux des terres de découverte prises dans la couche de surface (terres arables), notamment, pour la réalisation des plantations communales et la mise à disposition d'administrés qui en feraient la demande.

La conformité de la gestion des terres cédées et de leur utilisation, par rapport aux législations urbanistiques et environnementales en vigueur, relève de la compétence de la Ville. Ces terres seront entreposées dans un lieu proche de la découverte et accessible aux camions de la Ville.

CHAPITRE IX : ZONES-TAMpons ET REAMENAGEMENT DU SITE

CARMEUSE s'engage à réaliser, si nécessaire et à ses frais, des zones-tampons en vue de séparer l'exploitation des zones habitées.

CARMEUSE s'engage par ailleurs à procéder au réaménagement du site qu'elle aura exploité en vertu de la présente convention, conformément aux dispositions générales du plan directeur d'exploitation et de réaménagement. Les modalités particulières du réaménagement du site et de la réalisation des zones-tampons seront déterminées par le Collège Echevinal sur base du programme de restauration proposé par CARMEUSE et conformément à l'article 26, 2^{ème} alinéa du décret sur les carrières.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS EN MATIERE IMMOBILIERE

CARMEUSE aura la disposition gratuite, pendant toute la durée de ses activités industrielles à Seilles, des biens figurés :

- a) sous teinte rouge au plan dressé le 27 avril 1990 par Monsieur José BOUCHAT, Géomètre à Seilles, étant un excédent de 2 ares du chemin vicinal n° 1 et un excédent de 1 a 20 ca du sentier vicinal n° 39.
- b) sous liseré jaune au même plan, étant un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 35 ha 81 a 82 ca et cadastré ou l'ayant été sous Andenne, 11^{ème} division, section A, n° 290V3, 290Y5, 318E, 319D, 328C, 340D, 342C, 343G, 343H, 343K, 346R, 346S, 347H, 348H, 349E, 350B, 352C, 352F, 353A, 354K, 354L, 357R, 361Z, 369R, 369X, 369Z, 370C partie, 371E, 372 partie, 379A2 partie, 379X, 399 partie, 401B, 432H partie, sans préjudice au droit de superficie concédé ou à concéder par la Ville, avec l'accord de CARMEUSE, sur la parcelle n° 354K.

Le plan relatif au présent chapitre est joint en annexe 9.

CHAPITRE XI : DEMOLITION DES RUINES INDUSTRIELLES

CARMEUSE a l'obligation de démolir à ses frais, dès qu'elle n'en aura plus l'usage, les installations industrielles existant actuellement sur le site visé par la présente Convention, de même que toutes autres qu'elle établira dans le futur.

La démolition devra être terminée dans un délai de trois ans commençant à courir au terme des activités industrielles.

CHAPITRE XII : SIEGE SOCIAL ET ACTIVITE INDUSTRIELLE DE CARMEUSE A SEILLES

- I. Pendant tout le temps qu'elle exploitera les gisements situés à Seilles, sur base de la présente Convention, CARMEUSE s'engage :
- à maintenir dans l'entité andennaise le siège social de la société CARMEUSE et les services y rattachés ;
 - à maintenir une activité de traitement de la pierre extraite dans son siège d'exploitation de Seilles, de façon à y maintenir l'emploi le plus longtemps possible.
- II. Il est acté que l'effectif occupé par CARMEUSE à Seilles au jour de la présente Convention est de 155 personnes.
- III. Au cas où les conditions économiques du marché devaient entraîner une suppression de 25 % des emplois actuels, CARMEUSE en informerait aussitôt la Commission d'Accompagnement afin que celle-ci puisse donner à la Ville un avis sur l'opportunité d'arrêter les tirs de mines et l'extraction à Seilles.

Les organisations syndicales apprécieront leur attitude.

Si les conditions économiques du marché devaient par contre justifier une suppression de 50 % des emplois actuels, CARMEUSE en aviserait alors immédiatement la Ville qui, après concertation avec la Direction de CARMEUSE, aurait le droit de prendre la responsabilité d'ordonner l'arrêt des tirs de mines et de l'extraction à Seilles.

CHAPITRE XIII : PERSONNES A CONTACTER

- I. Toute communication par la Ville à CARMEUSE au sujet d'une question relevant de l'application de la présente Convention pourra être faite :

1. Par téléphone

Monsieur Michel DENYS, Directeur du siège de Seilles

Bureau : 085/830.111

Monsieur Damien GREGOIRE, Directeur Patrimoine et Environnement

Bureau : 085/830.111

GSM : 0478/88.77.43

Monsieur Rodolphe COLLINET, Administrateur Délégué

Bureau : 085/830.111

2. Par lettre

Monsieur Rodolphe COLLINET, Administrateur Délégué

Adresse : rue du Château n° 13A à 5300 Seilles

- II. Toute communication par CARMEUSE à la Ville pourra être faite :

1. Par téléphone

Monsieur Jean-Marie MAQUIGNY, Chef de Service

Bureau : 085/84.95.90

Fax : 085/84.95.81

E-mail : jean-marie.maquigny@ac.andenne.be

Pour des problèmes techniques :

Monsieur Marc DEGREEF, Conseiller en Environnement

Bureau : 085/84.95.98

Fax : 085/84.95.81

E-mail : marc.degreef@ac.andenne.be

2. Par lettre

Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Andenne, Place du Chapitre n° 7 à 5300 Andenne.

CHAPITRE XIV : CAUTIONNEMENT

Les engagements contractés par CARMEUSE dans le cadre de la présente convention sont couverts par le dépôt d'un cautionnement conforme aux dispositions prévues par le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières et son arrêté d'exécution du 30 mai 1990.

Ce cautionnement d'un montant de 40.000.000 FB a été consigné auprès d'un organisme bancaire pour assurer le réaménagement des sites :

- Brison ;
- Boltry ;
- Campagne de Seilles ;
- Dépendances.

**CHAPITRE XV : CONTINUITE EN CAS DE FUSION ET/OU D'ABSORPTION OU
D'APPORT DES ACTIVITES DE CARMEUSE PAR OU A UNE
TIERCE SOCIETE**

CARMEUSE fera obligation à la société absorbante ou bénéficiaire de respecter les dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE XVI : COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT

- I.** Il est institué une Commission d'Accompagnement composée d'un président, d'un ou plusieurs représentants de la Ville, d'un ou plusieurs représentants de CARMEUSE.

Le Bourgmestre ou, en cas d'empêchement, son délégué, assumera la présidence de la Commission.

En seront membres et participants à ces travaux également les administrations compétentes en matière d'environnement et d'aménagement du territoire, les comités de quartier agréés par la Ville, Inter-Environnement Wallonie ainsi que l'organisation syndicale accompagnée des secrétaires syndicaux permanents.

La Ville pourra décider d'associer tout expert ou autre administration compétente aux travaux de la Commission d'Accompagnement.

- II.** La Commission d'Accompagnement a pour objet de veiller à la bonne exécution de la présente Convention, d'en préciser certaines modalités d'exécution, d'autoriser les modifications nécessaires eu égard à l'évolution de la situation ou de tenter de concilier les parties en cas de désaccord.

Toute décision prise par la Commission d'Accompagnement est subordonnée à la présence, lors de la réunion au cours de laquelle cette décision doit être prise, du Bourgmestre ou de son délégué, ou encore à celle d'un représentant de la Ville ainsi qu'un représentant de CARMEUSE.

La Commission se réunira trimestriellement. Elle pourra se réunir également chaque fois qu'une partie l'estimera nécessaire.

Sa compétence s'étend à tous les domaines régis par la présente Convention.

Ainsi notamment, un groupe de travail d'experts des parties concernées pourra être réuni à la demande de la Ville pour examiner et, éventuellement, remettre un avis sur des questions relatives à l'eau.

Fait à Seilles, le **14 NOV. 2001**....., en autant d'exemplaires que de parties, chacune déclarant avoir reçu le sien.

Pour la S.A. CARMEUSE,



M. Damien GREGOIRE,
Directeur Patrimoine et Environnement.




M. Rodolphe COLLINET,
Administrateur Délégué.

Pour la Ville d'Andenne,



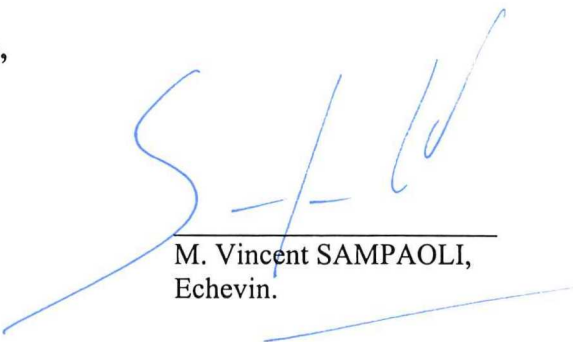
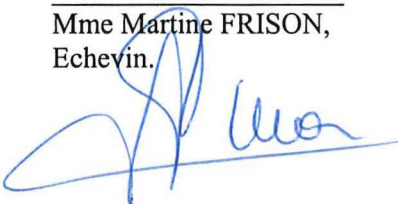
M. Yvan GEMINE,
Secrétaire Communal.



M. Claude EERDEKENS,
Député-Bourgmestre.

En présence de,

Mme Martine FRISON,
Echevin.



M. Vincent SAMPAOLI,
Echevin.

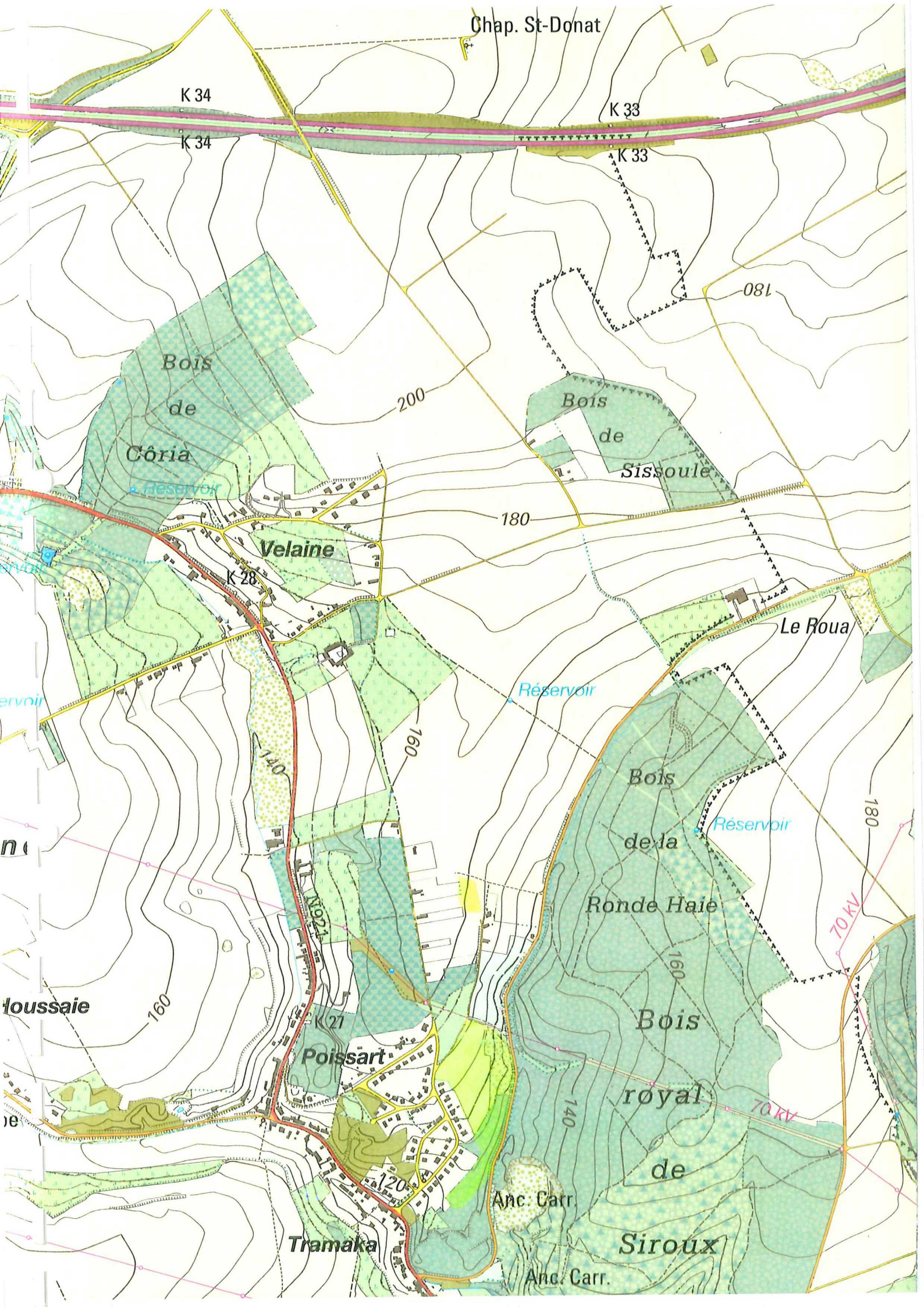
LISTE DES ANNEXES

1. Situation des gisements
2. Mesures d'anticipation sur les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'exploitation
3. Projet d'exploitation et de réaménagement
4. Courrier de CARMEUSE du 8 juin 1998 à la Ville d'Andenne relatif à l'accord conclu entre CARMEUSE et la SWDE
5. Plan de préparation de tir (modèle)
6. Norme DIN 1450 – Vitesses de vibration
7. Projections : précautions additionnelles émises par Monsieur PETITJEAN, Ingénieur des Mines
8. Périmètre des 175 mètres
9. Dispositions en matière immobilière

ANNEXE 1

ANNEXE 2

Chap. St-Donat



K 34

K 33

K 34

K 33

180

200

Bois
de
Còria

Réservoir

Velaine

180

Bois
de
Sissoule

Le Roua

Réservoir

160

140

Bois
de la
Ronde Haie

Réservoir

180

n

Houssaie

160

Poissart

K 27

Bois
royal
de
Siroux

70 KV

Anc. Carr.

Tramaka

Anc. Carr.

120

ANNEXE 3

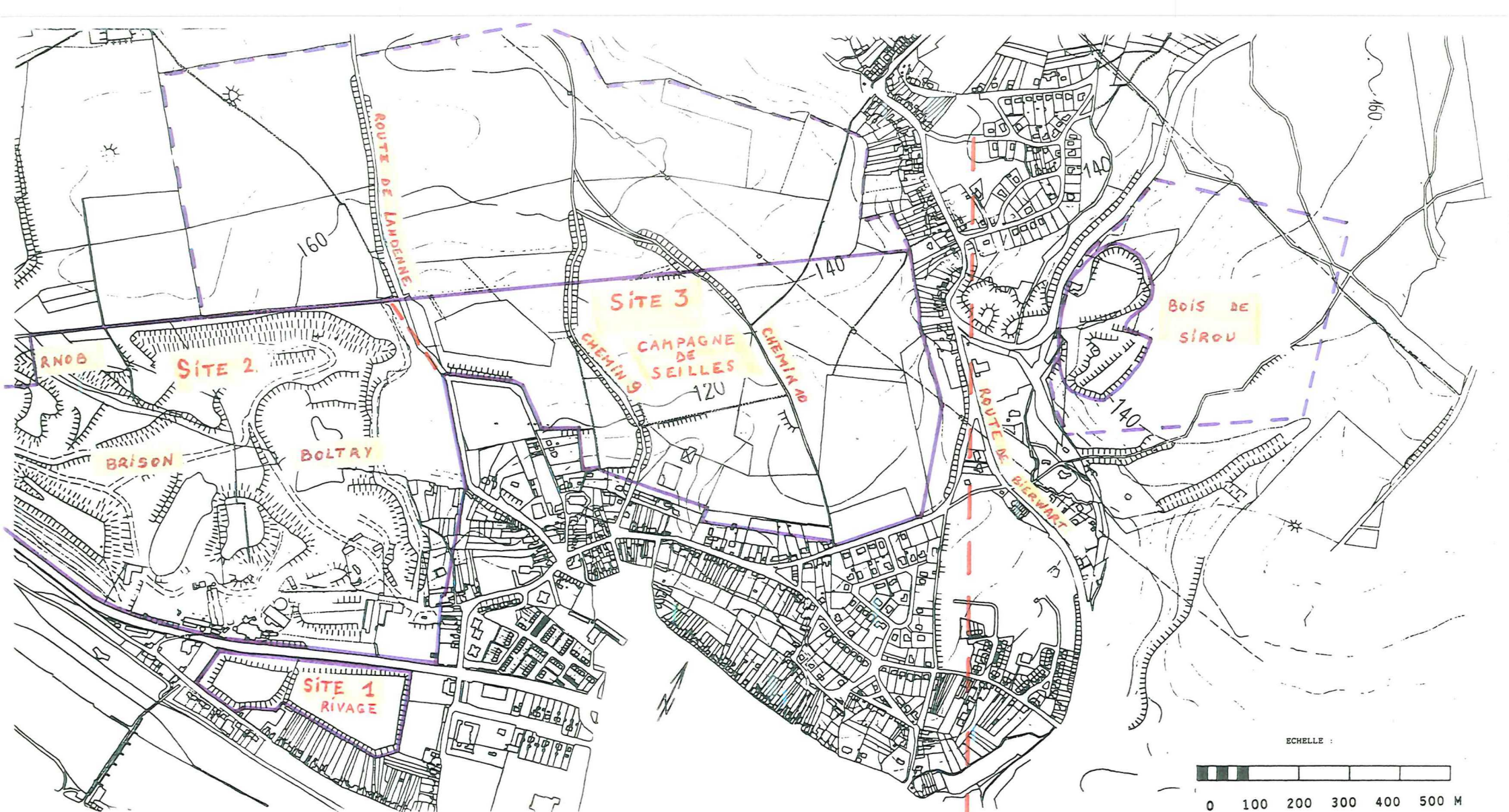
PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le présent programme d'exploitation et de restauration des sites est établi sous forme d'un plan-directeur conçu sous la forme d'un montage cartographique montrant les états successifs de la carrière au fur et à mesure de son avancement.

Ce montage cartographique visualise les diverses opérations d'exploitation, d'anticipation et de restauration qui devront conduire à la création d'un ensemble naturel s'intégrant harmonieusement au paysage existant, tout en assurant la protection de l'environnement durant toute la durée de l'exploitation.

Ce programme a été élaboré en fonction des réalités géologiques, techniques, environnementales et économiques actuelles. En cas de modification dans l'avenir des réalités sur lesquelles il s'appuie, il pourra être modifié avec l'accord de la Commission d'Accompagnement. Il faut donc lire ce programme dans une perspective souple.

2. Le programme d'exploitation-restauration mis en place distingue plusieurs sites d'exploitation, arbitrairement arrêtés en fonction des limites naturelles que constituent les sentiers et chemins de la Campagne de Seilles. Le franchissement de ceux-ci ne pourra être autorisé qu'après que la Commission d'Accompagnement ait pu vérifier le bon respect par CARMEUSE des opérations de réaménagement des sites précédents.
3. Ce projet d'exploitation-restauration a été élaboré également en fonction des priorités à donner ci-après :
 - à la protection de l'habitat (constitution anticipative de zones-tampons et d'écrans végétatifs) ;
 - au souci de faire en sorte que les sites réaménagés puissent conserver leur intérêt paysager ainsi que leur vocation d'espaces naturels, voire puissent trouver une utilité nouvelle à terme ;
 - à la volonté d'assurer à tout moment un équilibre entre surfaces exploitées, surfaces non encore mises en exploitation, surfaces réaménagées et en cours de réaménagement.



GISEMENT A

GISEMENT B

PROGRAMME D'EXPLOITATION ET DE REAMENAGEMENT

GISEMENT A

1. Site du Rivage

- Phase 1 : bassins de Coutralle

2. Site du Boltry

- Phase 2 : RNOB – remblai de terres de découverte et création d'un arboretum (demande de permis d'extraction du 7 avril 2000)
- Phase 3 : ancienne exploitation Brison
- Phase 4 : exploitation actuelle Boltry
- Phase 5 : franchissement de la route de Landenne

3. Site de la Campagne de Seilles

- Phase 6 : de la Route de Landenne à la Voie Mouneresse
- Phase 7 : de la Voie Mouneresse à la Route de Bierwart
- Phase 8 : au Nord-Est de la Voie Mouneresse

GISEMENT B

Bois de Siroux

- Phase 9 : franchissement de la Route de Bierwart et de la Velaine
- Phase 10 : Bois de Siroux

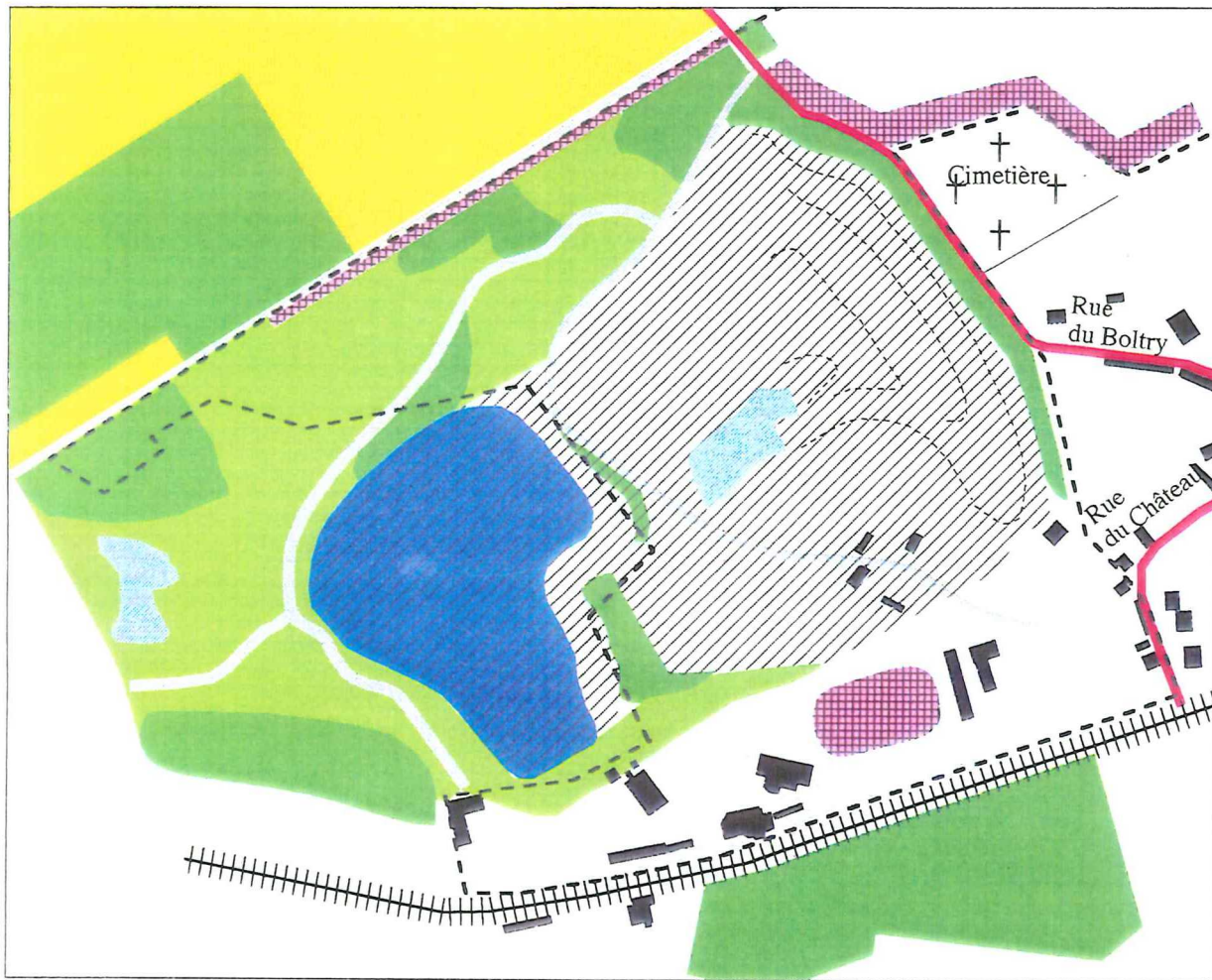
- Deux sites sont actuellement en exploitation :
 - le site du Boltry dans sa partie Ouest ;
 - le site de la Campagne de Seilles dans ses parties situées au Nord et à l'Est du cimetière.

- Dans le même temps, le réaménagement a été entrepris dans les deux sites suivants :
 - le site du Rivage : phase 1 : bassins de Coutralle ;
 - le site BRISON : phase 2 : RNOB – remblais de terres de découverte et création d'un arboretum (demande de permis d'extraction du 7 avril 2000)
phase 3 : ancienne exploitation Brison

III.B.1.1.CARRIERE DU BOLTRY ET DEPENDANCES



NORD



LEGENDE

- Limite de la zone faisant l'objet de l'étude
- Bâti
- Voie
- ⊥⊥⊥⊥ Chemin de fer
- ⋯ Piste interne au site
- Zone d'habitat avec jardin
- Zone de culture
- ▨ Carrière en exploitation
- Végétation existante
- ▨ Butte boisée existante
- Zone en cours de réaménagement
- Dépendances
- Plan d'eau
- Bassin de décantation
- ⋯ Front de taille

empart

Phase 1 : bassins de Coutralle

Les deux bassins de décantation de Coutralle ont cessé d'être utilisés en 1968.

Un projet de rénovation des deux bassins, tenant compte de la nécessité de conserver cet écran boisé, a reçu l'agrément de l'Administration de l'Aménagement du Territoire. Il a été réalisé et approuvé par la DGATL. Il permet de faire évoluer le site vers une futaie mélangée enrichie par l'introduction d'essences de qualité.

Phase 2 : RNOB

La partie Ouest de l'ancienne carrière Brison, dont l'exploitation est terminée depuis plusieurs années, a été remise aujourd'hui à la disposition des Réserves Naturelles Ornithologiques Belges avec le concours desquelles le réaménagement du site fut entrepris en vue de favoriser, notamment, le développement de l'avifaune.

Une digue a été constituée à l'Est du site afin de séparer celui-ci de l'ancienne carrière Brison. Aujourd'hui, le réaménagement de cette zone est en voie d'achèvement.

Ce modèle de réaménagement a inspiré celui qui est poursuivi vers l'Est.

Un projet d'aménagement de la partie Ouest des anciennes carrières Brison a été déposé par CARMEUSE le 7 avril 2000. Cette zone a été laissée en l'état par les exploitants de l'époque et n'a donc pas fait l'objet d'un réel réaménagement. L'état du site attire des personnes peu scrupuleuses qui y abandonnent des déchets de toute nature.

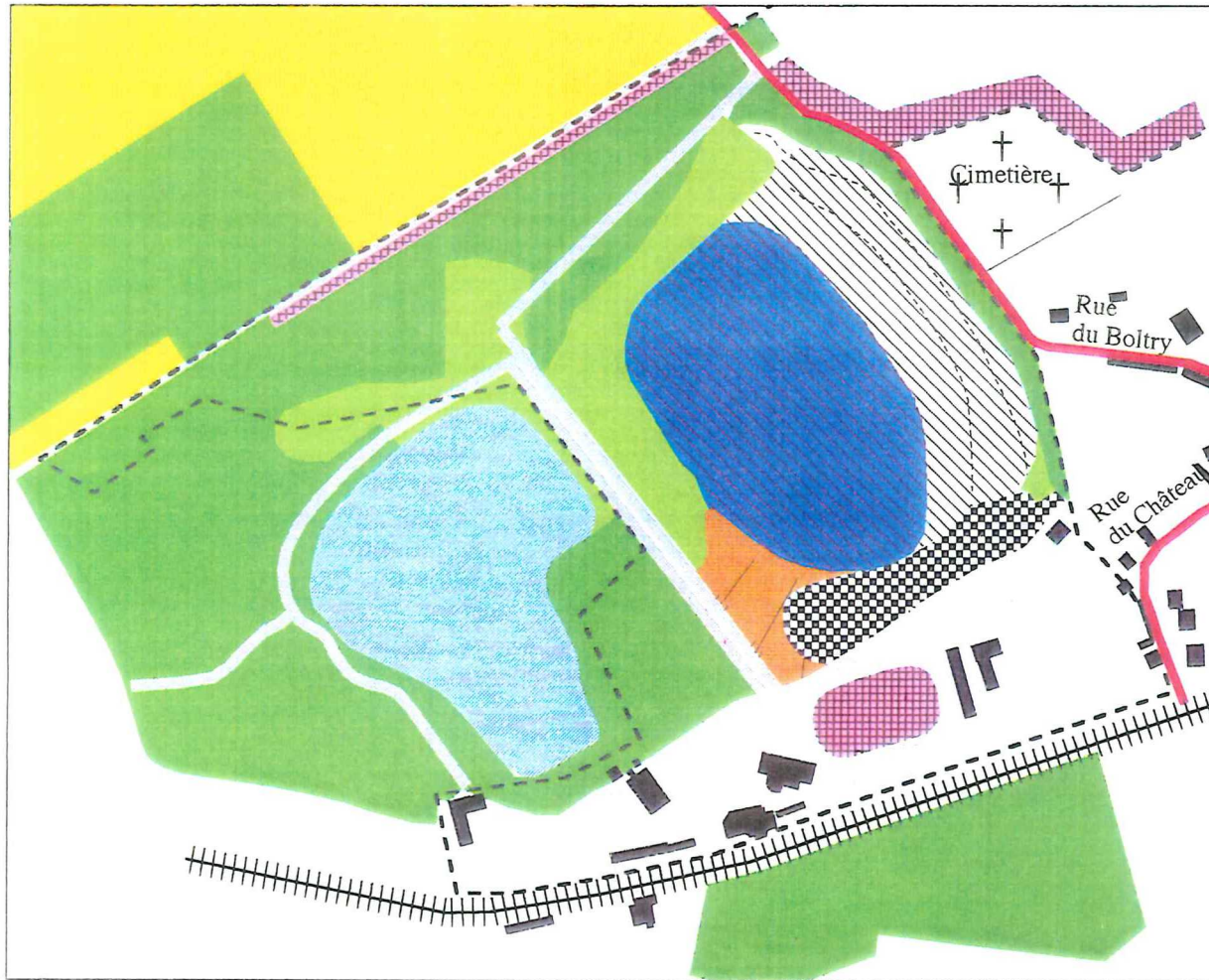
Cette zone, qui se trouve à proximité du parking de la Réserve Naturelle de Sclaigneaux, pourrait être valorisée par des travaux de remblayage permettant la réalisation d'un triple objectif :

1. Améliorer l'esthétique.
2. Favoriser le développement plus harmonieux de la végétation.
3. Créer un centre d'intérêt pour le public en liaison avec l'éducation à l'environnement (par exemple : création d'un arboretum).

III.B.1.2.CARRIERE DU BOLTRY ET DEPENDANCES



NORD



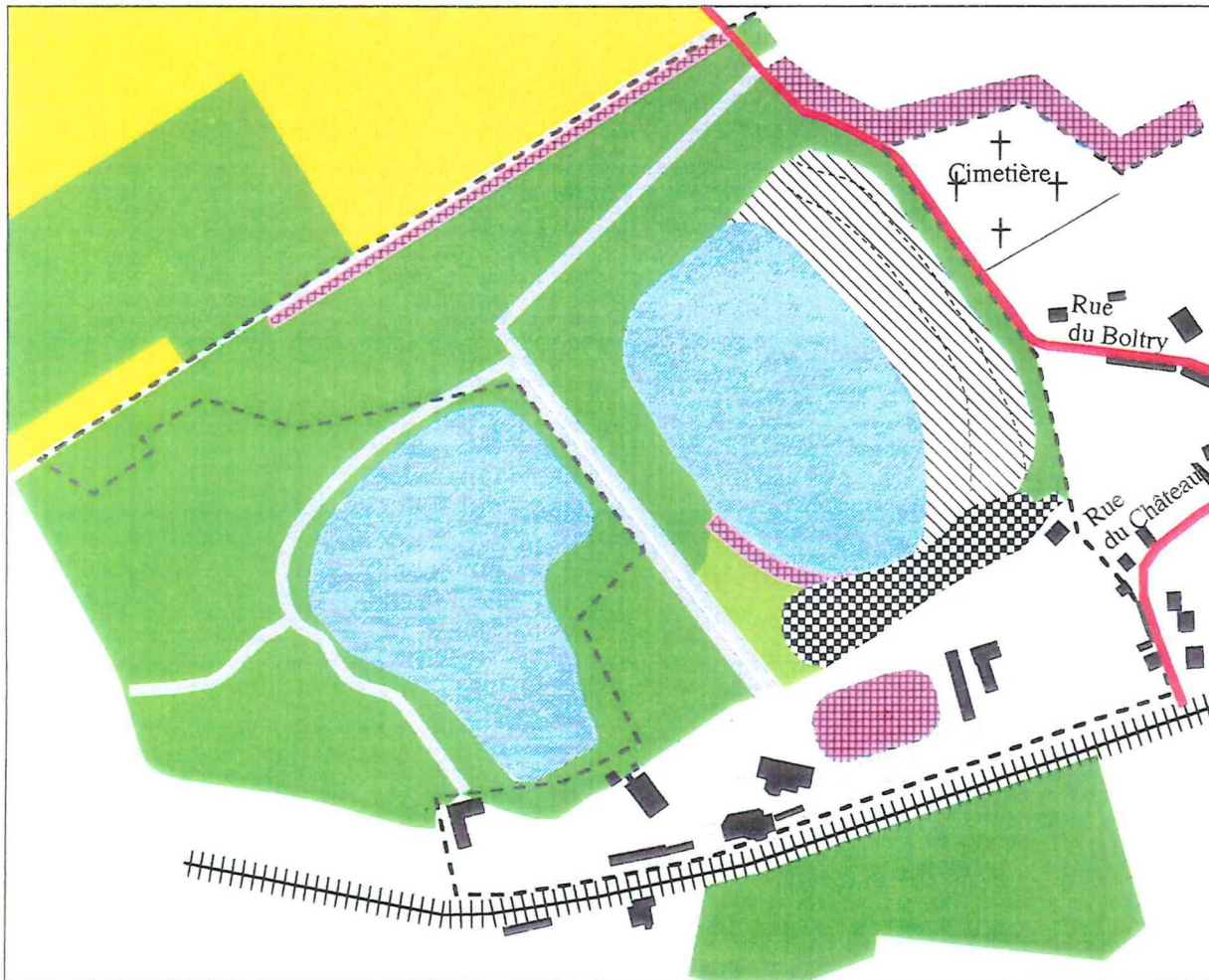
LEGENDE

-  Limite de la zone faisant l'objet de l'étude
-  Bâti
-  Voirie
-  Chemin de fer
-  Piste interne au site
-  Zone d'habitat avec jardin
-  Zone de culture
-  Exploitation terminée
-  Végétation existante
-  Butte boisée existante
-  Zone en cours de remblai
-  Zone de stockage de pierre et de manoeuvre d'engins
-  Zone en cours de réaménagement
-  Dépendances
-  Plan d'eau
-  Bassin de décantation
-  Front de taille







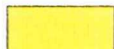







III.B.1.3. CARRIERE DU BOLTRY ET DEPENDANCES



NORD



LEGENDE

-  Limite de la zone faisant l'objet de l'étude
-  Bâti
-  Voirie
-  Chemin de fer
-  Piste interne au site
-  Zone d'habitat avec jardin
-  Zone de culture
-  Exploitation terminée
-  Végétation existante
-  Zone de stockage de pierre et de manoeuvre d'engins
-  Butte boisée existante
-  Zone en cours de réaménagement
-  Dépendances
-  Plan d'eau
-  Front de taille

Ce projet consiste à apporter des terres de découverte issues de la carrière de la Campagne de Seilles pour créer un plateau au Sud de la Réserve Naturelle. Après remblayage, ce plateau sera nivelé. Un arboretum y sera créé et un sentier de promenade le reliera à la route militaire. Cet aménagement pourra éventuellement être relié au circuit de promenade de la Réserve Naturelle.

Ce projet est actuellement à l'instruction à la DGATL et à la DPA et a fait l'objet d'un accord de principe de la Ville.

Phase 3 : Brison

Cette phase constitue la partie Est de l'ancienne carrière Brison, actuellement en fin de réaménagement.

Les terres de découverte provenant de l'extraction située à l'Est du cimetière ont été utilisées en priorité à la poursuite du réaménagement du flanc Nord-Est de ce site. L'ensemble constitue ainsi un talus d'environ 300 mètres de long et 50 mètres de haut, descendant en pente douce, qui a été ensuite verdurisé et planté afin de s'intégrer au paysage existant.

Le rocher faisant saillie à cet endroit a été laissé apparent dans le même souci de permettre aussi rapidement que possible un développement de l'avifaune.

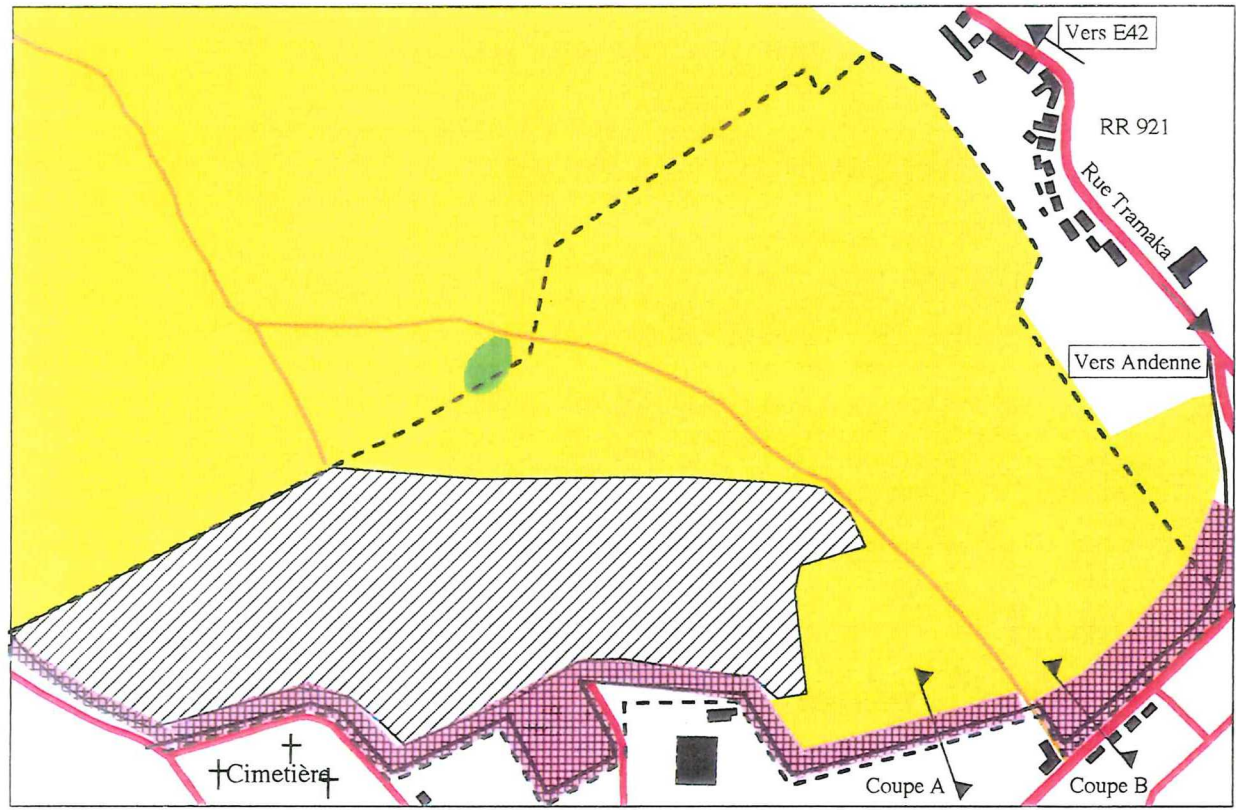
La partie supérieure du site a été aménagée de manière à permettre des points de vue sur la vallée de la Meuse et sur le site carrier restauré. Une butte de 1 à 2 mètres de haut, plantée d'essences à basses tiges, a été constituée en bordure de la route militaire afin d'empêcher la pénétration vers les sites d'exploitation.

Le réaménagement de la partie inférieure du site a été entrepris afin de constituer une succession harmonieuse de plateaux s'étageant du pied du talus à la berge de l'actuel bassin de décantation. Ces plateaux ont ensuite été verdurisés et plantés. L'actuel bassin de décantation sera conduit afin d'y maintenir une zone humide. Ses flancs seront rehaussés et plantés en vue de conférer à l'ensemble du site une vocation d'espace naturel.

III.B.1.4.CAMPAGNE DE SEILLES



NORD



LEGENDE

	Limite de la zone faisant l'objet de l'étude
	Maison
	Chemin
	Voirie
	Sentier de substitution
	Zone d'habitat avec jardin
	Carrière en exploitation
	Culture
	Végétation existante
	Butte boisée existante

- En même temps que ces réaménagements se sont poursuivis (phases 6 et 7), des zones-tampons comportant des buttes boisées ont été constituées en campagne de Seilles et aux abords du quartier du Poilsart (phase 10) afin de permettre la formation d'un écran visuel et de constituer une zone de recul suffisante entre l'activité industrielle et les habitations riveraines.

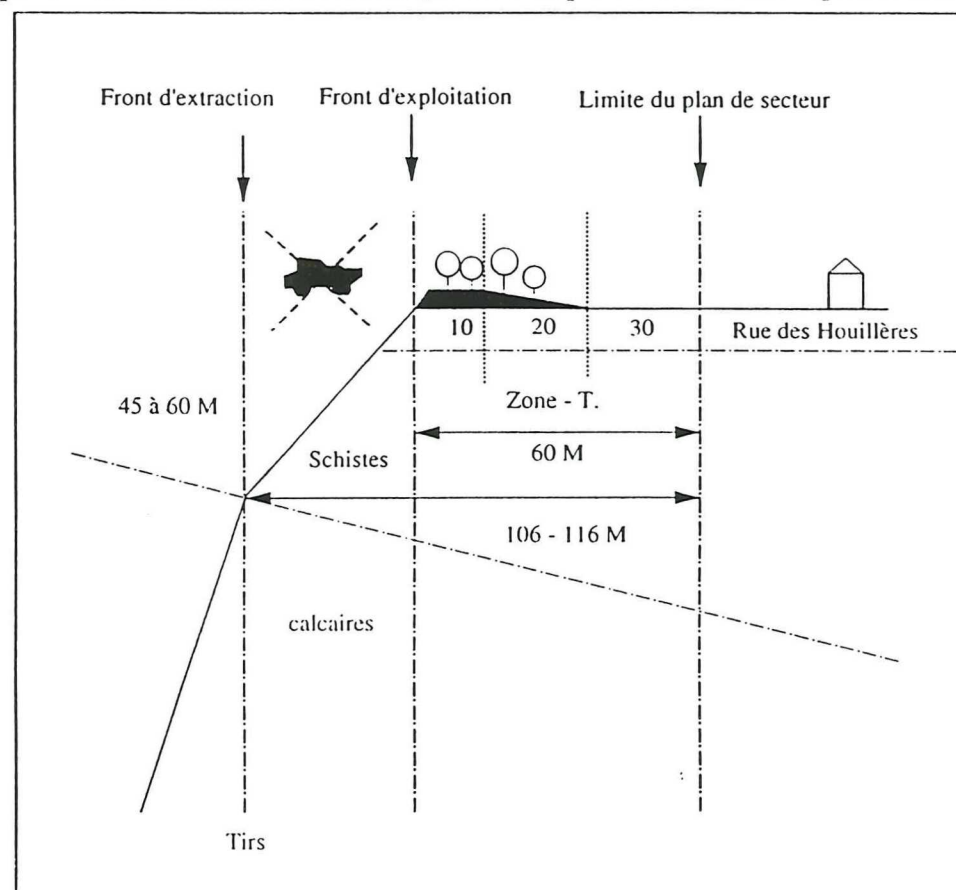
Phase 6 : de la Route de Landenne à la Voie Mouneresse

La butte contournant le cimetière a été prolongée à l'arrière de la ferme DESMEDT et des jardins des habitations de la rue des Houillères. Cette butte a aussitôt été verdurisée et plantée afin d'augmenter l'effet d'écran recherché.

La zone-tampon à l'arrière des habitations de la rue des Houillères a ainsi une profondeur de 60 mètres en surface, mesurée à partir de la limite du plan de secteur (voir croquis encadré).

Les premiers 30 mètres sont pris dans des parcelles situées en zone d'extraction, mais acquises par les riverains en 1980. Aucune découverte n'est effectuée sur celles-ci. Sur les 30 mètres suivants a été constituée une butte-tampon verdurisée et boisée.

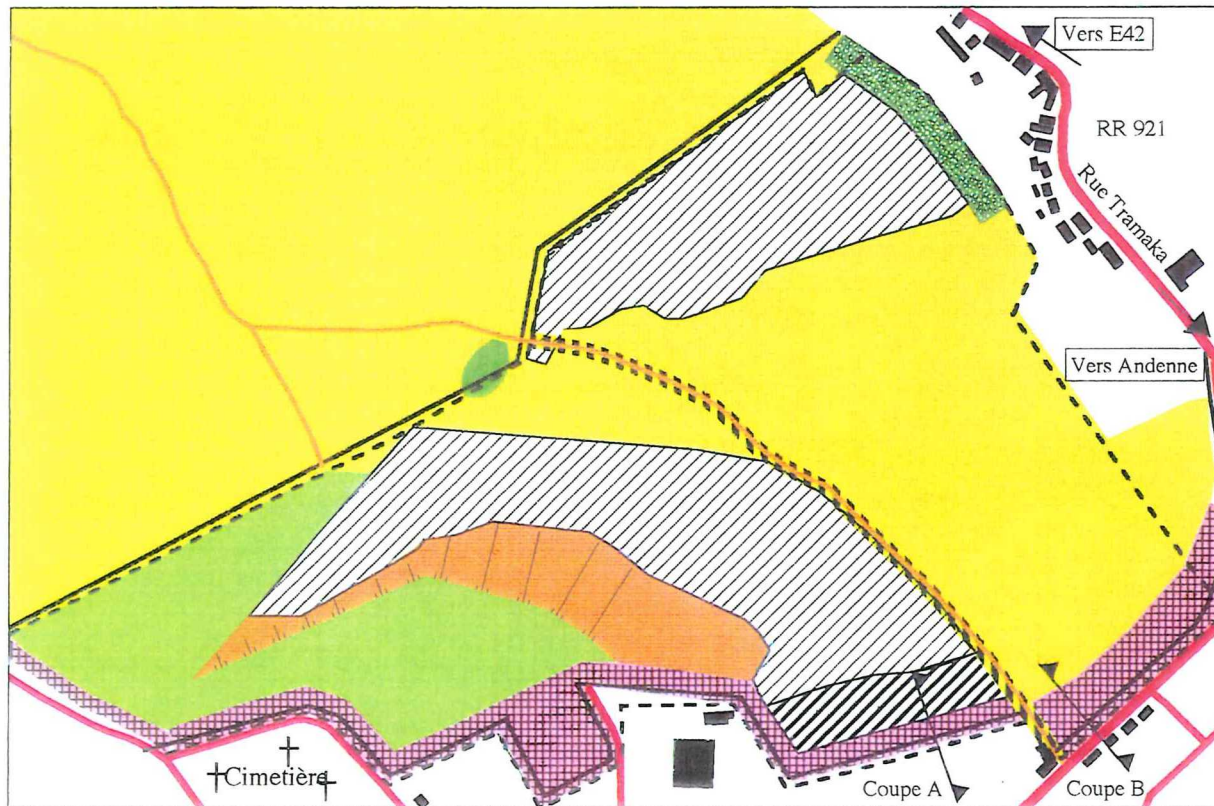
Les travaux de découverte ne sont effectués qu'au-delà de ces 60 mètres, l'extraction restant à cet endroit, compte tenu du pendage des bancs calcaires, à une distance d'au moins 106 mètres de la limite du plan de secteur.











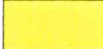



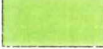

III.B.1.5.CAMPAGNE DE SEILLES



NORD



LEGENDE

-  Limite de la zone faisant l'objet de l'étude
-  Maison
-  Chemin
-  Voirie
-  Chemin en cours de déclassement
-  Sentier de substitution
-  Zone d'habitat avec jardin
-  Carrière en exploitation
-  Culture
-  Butte boisée existante
-  Zone en cours de remblai
-  Zone de découverte
-  Zone en cours de réaménagement
-  Bande boisée (écran visuel)

Phase 7 : de la Voie Mouneresse à la Route de Bierwart

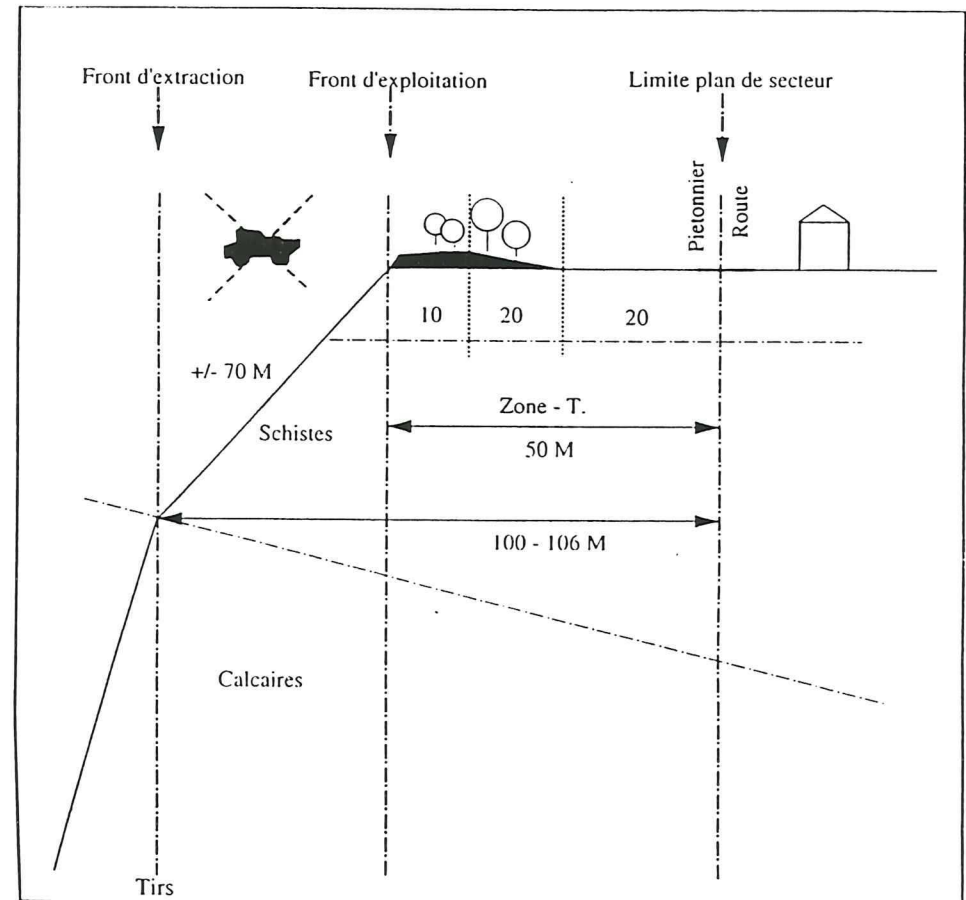
Les mesures anticipatives ont été prises dans cette partie du futur site d'exploitation en respectant la même inspiration. Le but de ces travaux a été de créer un écran visuel et de constituer une zone de recul suffisante entre l'activité de la carrière et les habitants du quartier dit « du Neuf Moulin ».

La zone-tampon, à cet endroit, a une profondeur de 50 mètres mesurée à partir de la limite du plan de secteur (voir croquis encadré).

Des apports de terre y ont été effectués afin d'y constituer une butte-tampon de faible déclivité, ensuite verdurisée et plantée.

Un sentier a été créé en bordure de la zone-tampon afin de permettre aux piétons de se rendre, à l'abri du trafic routier, vers Tramaka.

Les travaux de découverte ne seront effectués qu'au-delà de ces 50 mètres, l'extraction restant à cet endroit, compte tenu du pendage des bancs calcaires, à une distance d'au moins 100 mètres du plan de secteur.



Phase 10 : Bois de Siroux – Abords du quartier du Poilsart

Un plan d'exploitation et de réaménagement sera ultérieurement proposé dans le cadre d'une stricte application du décret régional sur les carrières, permettant ainsi à la population d'exprimer son point de vue.

Des mesures d'anticipation seront toutefois prises. Des plantations ont été effectuées sur les terrains situés à l'extérieur du futur périmètre d'extraction afin de constituer un écran visuel efficace pour le moment où une exploitation y débiterait.

L'exploitation du Bois de Siroux nécessitera le franchissement de la Route de Bierwart par un transporteur aérien. L'implantation de cet ouvrage rencontrera les normes de sécurité indispensables à cet endroit et répondra aux critères d'esthétique et d'intégration.

- Dès ces mesures d'aménagement prises, des sentiers de substitution seront mis en place au Nord et au Sud de l'exploitation afin de permettre les jonctions entre les sentiers et chemins déclassés.

Un sentier a été créé en face du quartier dit du « Neuf Moulin » afin de permettre aux piétons de rejoindre, à l'abri du trafic routier, le quartier de Tramaka.

La circulation sur la Voie Mouneresse ainsi que sur les portions de sentiers 27 et 32 sera maintenue tant que l'exploitation ne justifiera pas leur franchissement.

- Ces remises en valeur et ces mesures d'anticipation ne préjudicient en rien à la poursuite de l'exploitation actuelle vers l'Est de la Campagne de Seilles.

La progression des fronts se poursuivra selon un axe Nord-Ouest – Sud-Est. L'exploitation aura alors franchi les portions des sentiers 27 et 32 situées à l'Ouest de la Voie Mouneresse.

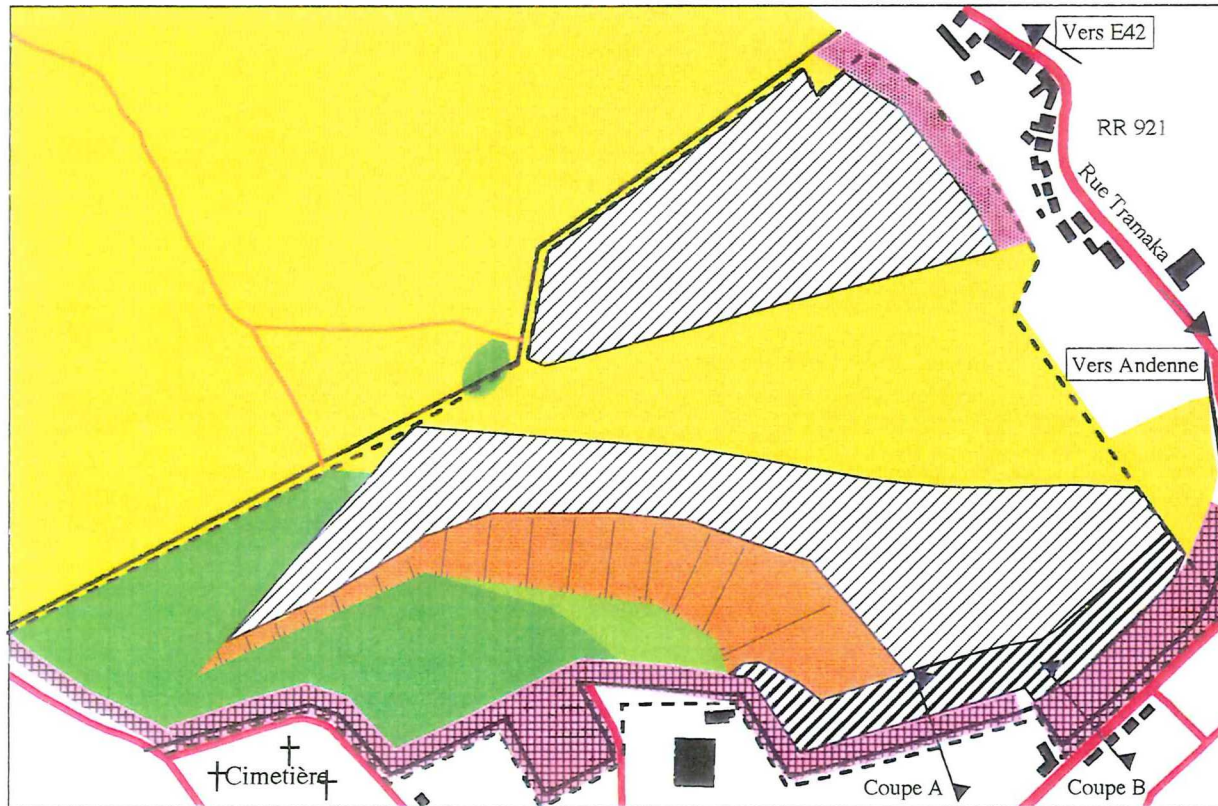
Le rocher situé au centre, de même que les fronts situés au Nord et à l'Est du site du Boltry resteront, pour quelques années encore, exploités très sélectivement en raison de caractéristiques chimiques de la pierre à cet endroit.

Au terme de cette exploitation, tous les bâtiments construits dans cette zone seront démontés. Des apports de terre provenant des découvertes entreprises en Campagne de Seilles seront effectués en vue, d'une part, de permettre la verdurisation et l'enrichissement des plantations du front Nord et, d'autre part, de rehausser la digue séparant cette zone de l'actuel bassin de décantation. Des apports de terre seront effectués également au Sud du site afin de fermer celui-ci et de le délimiter ainsi de la partie industrielle proprement dite située en contrebas. Ces digues constitueront les berges du nouveau bassin de décantation qui sera créé dans cette partie du site. Elles seront plantées en vue de redonner à l'ensemble l'aspect à terme d'une vaste zone humide, contiguë à la précédente.








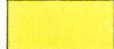

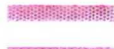



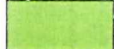
III.B.1.6.CAMPAGNE DE SEILLES



NORD



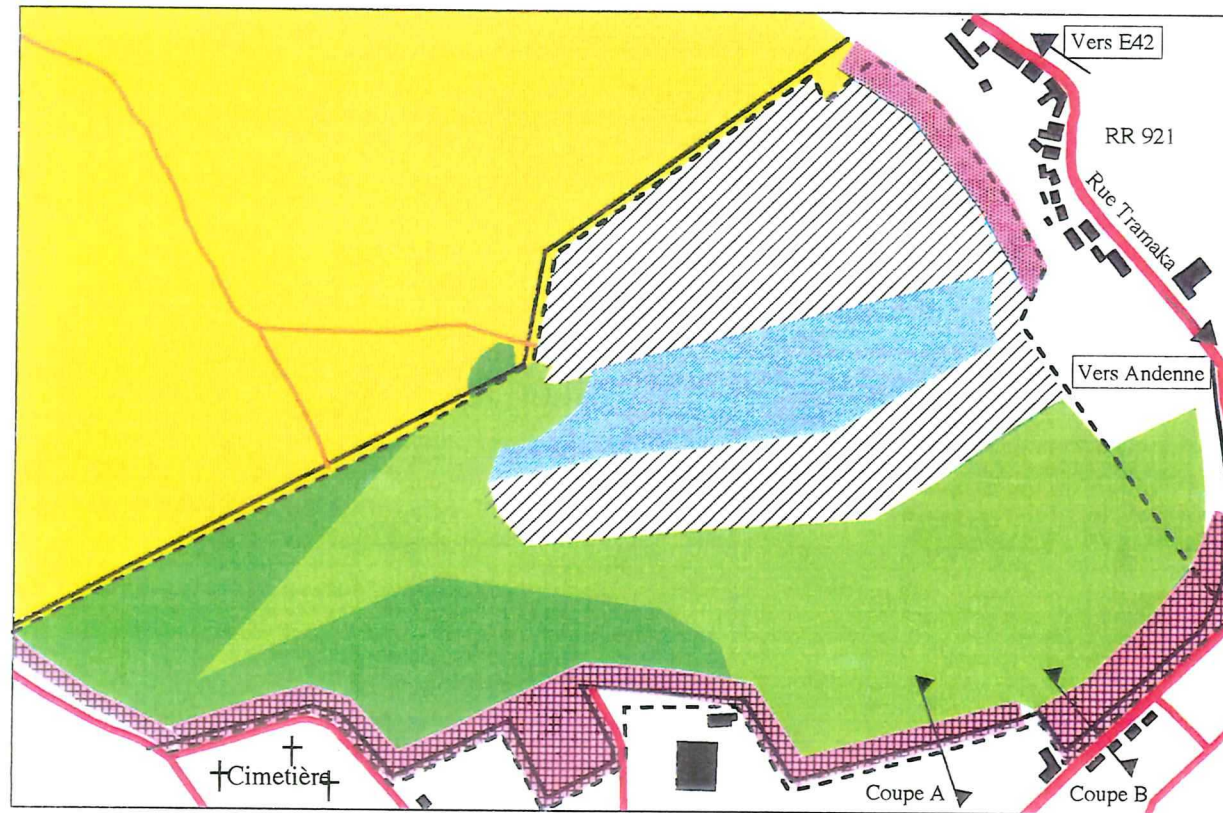
LEGENDE

-  Limite de la zone faisant l'objet de l'étude
-  Maison
-  Chemin
-  Voirie
-  Sentier de substitution
-  Zone d'habitat avec jardin
-  Carrière en exploitation
-  Culture
-  Végétation existante
-  Bande boisée existante
-  Butte boisée existante
-  Zone en cours de remblai
-  Zone de découverte
-  Zone en cours de réaménagement














III.B.1.7.CAMPAGNE DE SEILLES



NORD



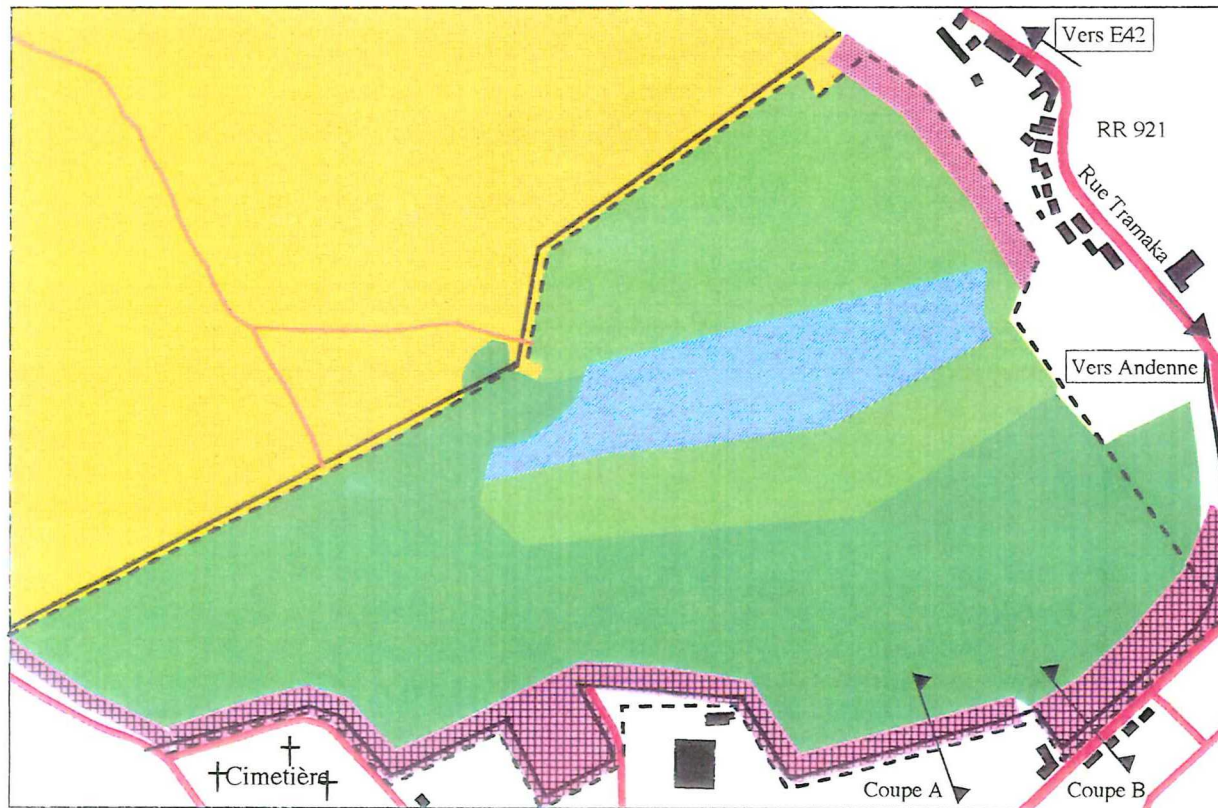
LEGENDE

-  Limite de la zone faisant l'objet de l'étude
-  Maison
-  Chemin
-  Voirie
-  Sentier de substitution
-  Zone d'habitat avec jardin
-  Carrière en exploitation
-  Culture
-  Végétation existante
-  Bande boisée existante
-  Butte boisée existante
-  Zone en cours de réaménagement
-  Plan d'eau







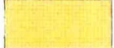



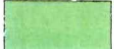

III.B.1.8.CAMPAGNE DE SEILLES



NORD



LEGENDE

-  Limite de la zone faisant l'objet de l'étude
-  Maison
-  Chemin
-  Voirie
-  Sentier de substitution
-  Zone d'habitat avec jardin
-  Culture
-  Végétation existante
-  Bande boisée existante
-  Butte boisée existante
-  Zone en cours de réaménagement
-  Plan d'eau

Le flanc Nord du site, reprofilé par l'apport de terre et enrichi par des plantations, constituera un harmonieux prolongement (350 mètres de long, 40 mètres de haut) du réaménagement qui aura été achevé sur les flancs d'exploitation situés plus à l'Ouest.

Le réaménagement de ce site et de celui de l'ancienne carrière Brison permettra ainsi la constitution d'un front boisé de 650 mètres de long, intégré au paysage et visible à grande distance.

Les terres de découverte provenant de la progression de l'exploitation en Campagne de Seilles sont utilisées en vue du remblayage progressif de la zone exploitée entre le Nord du cimetière et le chemin n° 9, dit chemin « de la tour », de manière à créer un talus en pente faible, d'exposition Sud, qui sera ensuite reboisé.

A ce stade, l'exploitation s'apprête à franchir la Voie Mouneresse.

- Plus à l'Est, une importante faille de schistes et d'argiles traverse la Campagne de Seilles du Nord-Est au Sud-Ouest, constituant une séparation naturelle du gisement en deux bancs distincts situés l'un au Nord et l'autre au Sud de celle-ci. Des plantations y seront effectuées afin de permettre une dissimulation optimale du transporteur qui y sera installé pour le moment où une exploitation du Bois de Siroux débiterait.

La présence de cette faille obligera entre-temps à exploiter la pierre calcaire de part et d'autre de celle-ci. Il n'est pas permis de dire encore si cette exploitation sera alternative ou simultanée.

Un sentier de substitution sera créé au Nord de l'exploitation en vue de permettre la jonction outre les chemins et sentiers déclassés.

Les terres de découverte seront utilisées prioritairement, et dans la limite de leur disponibilité, en vue du comblement des sites exploités précédemment au Nord et à l'Est du cimetière, ou, alternativement, pour la constitution de digues appelées à contenir un ou plusieurs bassins de décantation. Ces apports de terre seront ensuite verdurisés et plantés.

La prairie située à l'extrême Nord de cette zone aura été préalablement plantée afin de former un écran dense entre l'activité industrielle et le quartier de Tramaka.

La progression de l'exploitation et le réaménagement de cette zone s'inscriront dans le prolongement du modèle retenu pour les zones précédentes.

A terme, le réaménagement entrepris confèrera à l'ensemble des sites exploités la vocation d'un vaste espace naturel avec alternance de zones humides et boisées (*)

(*) Le tout sans préjudice de l'état d'avancement d'une future extraction dans le gisement du Bois de Siroux compte tenu des projets d'exploitation de ce site qui seront ultérieurement présentés dans le cadre d'une stricte application du décret régional sur les carrières.

ANNEXE 4

Le 8 juin 1998

Monsieur le Député-Bourgmestre
Messieurs les Echevins
VILLE D'ANDENNE
Place du Chapitre

4/JB/650

5300

ANDENNE

Monsieur le Député-Bourgmestre,
Messieurs les Echevins.

Concerne : Nappe phréatique de Tramaka
V/Réf. Environnement/MJM/98/783

La Société Wallonne des Distributions d'Eau s'associe par la présente à la nôtre pour donner suite à notre rencontre du 25 mai dernier ainsi qu'à votre courrier sous référence.

Nous avons l'honneur de vous confirmer que nos deux sociétés ont pris fermement et définitivement l'accord suivant :

1. En contrepartie d'un engagement indemnitaire pris en charge par Carmeuse, la SWDE :
 - garantit en tout temps l'approvisionnement en eau de la Ville d'Andenne et assume, à l'entière décharge de Carmeuse, les obligations souscrites par cette dernière dans la convention signée avec la Ville d'Andenne en 1991 en matière de mise en œuvre et/ou de prise en charge d'une solution de substitution pour l'alimentation en eau de la Ville d'Andenne (voir convention Carmeuse - Ville d'Andenne du 29 novembre 1991 - Chapitre I) ;
 - reconnaît à Carmeuse le droit de poursuivre ses activités d'exploitation dans la Campagne de Seilles (gisement identifié en orange dans le plan en annexe 1) et dans le Bois de Siroux (gisement identifié en jaune dans le plan en annexe 1), sans aucune contrainte, et notamment sans limitation d'approfondissement ou de durée ;
 - renonce à faire valoir toute prétention à l'encontre des activités de Carmeuse à Seilles, sur les sites visés à l'annexe 1.

2. Carmeuse s'engage à mener son exploitation sur les sites mentionnés à l'annexe 1 en vue de préserver la nappe phréatique de toute pollution. N'est pas considérée comme telle une diminution du niveau de la nappe phréatique.

Carmeuse s'engage à développer ses meilleurs efforts pour qu'au terme du réaménagement de la zone exploitée, la nappe puisse revenir à un point d'équilibre permettant à la SWDE la remise éventuelle en service du captage ou d'une prise d'eau.

Carmeuse et la SWDE se concerteront en vue de définir un code de bonne pratique de l'exploitation de la carrière.

3. Carmeuse et la SWDE feront en sorte que les droits et obligations découlant de la présente convention soient intégralement et expressément souscrits par leurs preneurs et/ou ayant droits éventuels.

Nous avons, de part et d'autre, la ferme conviction que cet accord constitue une contribution concrète à l'activité économique dans la mesure où il garantit l'approvisionnement en eau de la Ville d'Andenne ainsi que le maintien de l'activité du siège de Seilles sans mettre la ressource eau en cause à long terme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Echevins, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour CARMEUSE S.A.,

Le Secrétaire Général Groupe,


J.B. DE JONGH.

L'Administrateur Délégué,


D. COLLINET.

Pour SWDE,

Le Directeur Général,


M. DECONINCK.

CONVENTION

Entre

CARMEUSE S.A., ayant son siège social Boulevard de Lauzelle, 65 à 1348 – LOUVAIN-la-NEUVE représentée par Messieurs Dominique COLLINET, Administrateur Délégué et Jacques-Bernard DE JONGH, Secrétaire Général Groupe,

ci-après dénommée « Carmeuse »,

Et

La SOCIETE WALLONNE DES DISTRIBUTIONS D'EAU, société civile à forme de société coopérative, ayant son siège social Rue de la Concorde, 41 à 4800 – VERVIERS

Instituée par le Décret du Conseil Régional Wallon du Vingt-trois avril mil neuf cent quatre-vingt-six (Moniteur Belge du onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-six) dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept, numéro 870115-150, pages 113 et suivantes,

représentée par son Directeur Général, Monsieur Marc Melchior Yvon DECONINCK, domicilié rue du Broux, 20 à 1320 – BEAUVECHAIN, nommé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-six (Moniteur Belge du vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept) et agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par l'article vingt-six des statuts de ladite société,

ci-après dénommée « la SWDE »,



EXPOSENT PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

1. Carmeuse est propriétaire des gisements identifiés en orange (exploitation actuelle) et en jaune (exploitation future) au plan joint en annexe 1. Elle est titulaire des autorisations administratives requises pour exploiter le gisement sous liseré orange.

Par arrêté du 24 mars 1994, le Gouvernement Wallon a reconnu le caractère d'utilité publique de l'exploitation par Carmeuse du gisement sous liseré jaune et a adopté la modification provisoire du plan de secteur à cet effet. Le dossier est actuellement à l'instruction.

2. Dans le prolongement d'accords pris déjà en 1978, Carmeuse a signé avec la Ville d'Andenne, en 1991, une convention dont un des volets aborde la problématique du captage de Tramaka, situé au Nord-Est de l'exploitation actuelle. La convention institue, notamment, une Commission chargée d'examiner l'impact de l'exploitation sur le captage.

Depuis le 15 novembre 1991 et à la demande de la Commission, Carmeuse a, à titre conservatoire et provisoire, accepté de ne pas poursuivre l'exploitation de la carrière au-delà de la voie Mouneresse.

3. Depuis 1978, la Ville d'Andenne exploite le captage de Tramaka pour l'alimentation en eau potable de son centre urbain. En reprenant en 1984 l'exploitation des réseaux de la Ville d'Andenne, la SWDE a repris également l'exploitation dudit captage. Elle est titulaire de l'autorisation requise sous le n° 87/ESO/9/2.7/6 (1988).

La SWDE a ensuite pris part activement aux travaux de la Commission dont question au point 2 ci-dessus.

4. La SWDE a introduit le 26 juin 1992 sous le n° SEN/ESO/1992/9/B/80, une demande de renouvellement d'autorisation de prise d'eau pour son captage de Tramaka, en exécution du décret du 30 avril 1990 sur l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables.



A ce jour, il n'a pas encore été statué par la Région Wallonne sur cette demande. Les différents périmètres visés par la législation régionale wallonne n'ont pas encore été délimités. Partant, les mesures de protection corrélatives et l'indemnisation éventuelle de l'impact de ces mesures sur l'exploitation de la carrière n'ont pu être mises en œuvre.

5. Carmeuse a introduit le 7 février 1995 une demande d'autorisation de prise d'eau pour son exploitation actuelle (réf. : SEN/ESO/1996/9/C/483/219) sur base du même décret. A ce jour, Carmeuse doit, selon les autorités administratives compétentes, être considérée comme étant en conformité avec la législation relative aux eaux souterraines (annexe 2).

6. Carmeuse et la SWDE constatent :

- qu'elles ont des activités susceptibles d'être concurrentes sur le même site ;
- qu'elles respectent, chacune pour ce qui la concerne, les dispositions légales et réglementaires relatives à leurs activités ;
- qu'au sens du décret du 30 avril 1990, l'exploitation de Carmeuse ne peut être considérée comme une activité polluante.

* * *

A ce jour, les différentes polices administratives concernées se révèlent impuissantes, à elles seules, à régler la situation décrite ci-avant. En conséquence, la présente convention se donne pour objet de décrire les conditions permettant la poursuite de l'activité de Carmeuse sur les deux sites concernés (annexe 1).



**EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE,
LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIV :**

ARTICLE 1.

Carmeuse s'engage à payer à la SWDE la somme de BEF. 27.719.359.

De cette somme, BEF. 20.000.000 sont versés (dont quittance) à la signature de la présente convention, le solde de BEF. 7.719.359 étant exigible le jour où le permis de modifier le relief du sol (permis prévu par le Décret du 23 décembre 1993) pour l'exploitation de la Campagne de Seilles (gisement identifié en orange dans le plan en annexe 1) actuellement à l'instruction auprès de la Ville d'Andenne, sera définitivement octroyé à Carmeuse ; ce règlement différé ne remet pas en cause le caractère ferme et définitif de l'accord présentement signé.

Le solde de BEF. 7.719.359 portera intérêt au taux de 5 % l'an à dater de la signature de la présente convention.

ARTICLE 2.

En contrepartie des engagements assumés par Carmeuse :

- La SWDE s'engage à adopter les moyens les plus appropriés pour garantir en tout temps l'approvisionnement en eau de la Ville d'Andenne, et à assumer, à l'entière décharge de Carmeuse, les obligations souscrites par cette dernière dans la convention signée avec la Ville d'Andenne en 1991 en matière de mise en œuvre et/ou de prise en charge d'une solution de substitution pour l'alimentation en eau de la Ville d'Andenne (voir convention Carmeuse - Ville d'Andenne du 29 novembre 1991 - Chapitre I) ;
- La SWDE reconnaît à Carmeuse le droit de poursuivre ses activités d'exploitation dans la Campagne de Seilles (gisement identifié en orange dans le plan en annexe 1) et dans le Bois de Siroux (gisement identifié en jaune dans le plan en annexe 1), sans aucune contrainte, et notamment sans limitation d'approfondissement ou de durée.



- Pour autant que de besoin, la SWDE renonce à faire valoir toute prétention à l'encontre des activités de Carmeuse à Seilles, sur les sites visés à l'annexe 1.

ARTICLE 3.

Carmeuse s'engage à mener son exploitation sur les sites mentionnés à l'annexe 1 en vue de préserver la nappe phréatique de toute pollution. N'est pas considérée comme telle au sens de la présente convention une diminution du niveau de la nappe phréatique.

Carmeuse s'engage à développer ses meilleurs efforts pour qu'au terme du réaménagement de la zone exploitée, la nappe puisse revenir à un point d'équilibre permettant à la SWDE la remise éventuelle en service du captage ou de prise d'eau.

Les obligations mentionnées dans le présent article sont des obligations de moyens et non de résultat.

Les parties se concerteront en vue de définir un code de bonne pratique de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 4.

Carmeuse et la SWDE feront en sorte que les droits et obligations découlant de la présente convention soient intégralement et expressément souscrits par leurs repreneurs et/ou ayant droits éventuels.

ARTICLE 5.

La SWDE déclare qu'elle peut valablement s'engager aux termes de la présente convention et garantit Carmeuse de ce chef.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a loop at the top, and a horizontal line extending to the right.

ARTICLE 6.

Les dispositions du préambule, ainsi que les annexes, font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait en deux originaux le 1998, à Louvain-la-Neuve, chacune des parties reconnaissant par sa signature avoir relevé l'exemplaire lui destiné.

Pour CARMEUSE S.A.,

Le Secrétaire Général Groupe,


J-B. DE JONGH.

L'Administrateur Délégué,


D. COLLINET.

Pour SWDE,

Le Directeur Général,


M. DECONINCK.



Chêne 2

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES NATURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Namur, le 25 NOV. 1996

DIVISION DE L'EAU

Centre de Namur

CARMEUSE S.A.
A l'attention de Monsieur J-B DE JONGH
Secrétaire Général
Rue du Château 13a

5300 SEILLES-ANDENNE.

N/Réf. : SEN/ESO/DI/96.057/ 0407

Objet: Votre recommandé concernant les demandes d'autorisation de prises d'eaux souterraines à SEILLES, MAIZERET et SAMBREVILLE sous références 1996/9/C/483, 1996/9/C/493 et 1992/9/C/364.

Monsieur le Secrétaire Général,

Votre récent recommandé du 19 novembre dernier nous interpellant sur l'importance des délais nécessaires au traitement des demandes de prises d'eau souterraine et pour lequel nous comprenons parfaitement votre position, suscite à mon niveau les remarques ci-après :

1°) Les effectifs disponibles pour le traitement des dossiers de demande d'autorisation de prise d'eau souterraine ne nous apparaissent pas suffisant pour faire face à l'ensemble des missions dévolues au Centre extérieur de Namur, Service des Eaux Souterraines.

2°) Les priorités actuellement assignées au personnel des centres extérieurs des Eaux souterraines consiste dans le renouvellement ou la délivrance des autorisations de prises d'eau destinées à la distribution publique d'eau. Ces renouvellements sont absolument nécessaires pour la délimitation des zones de prévention de ces captages et pour le financement des mesures de protection à prendre dans ces zones.

3°) En fonction des éléments développés aux deux points ci-avant, les autres prises d'eau (celles qui ne relèvent pas de la distribution publique) ne peuvent bénéficier de ce même degré de priorité, bien qu'il soit évident que toute prise d'eau soit soumise à autorisation et que la législation ne définisse pas de priorité.

4°) A votre demande sur la date à laquelle vous pouvez attendre ces autorisations, nous pensons que, dans la meilleure des hypothèses que nous espérons concrétiser, ces autorisations devraient être délivrées dans le courant du premier semestre 1997.

5°) Dans la situation actuelle, au vu de ces éléments et tenant compte du fait que vous répondez chaque fois à nos demandes d'information pour l'instruction des dossiers sous référence, il y a lieu de considérer que vous êtes en conformité avec la législation d'application dans le domaine des eaux souterraines. Il ne peut évidemment vous être tenu rigueur si la non délivrance des autorisations résulte exclusivement du chef de l'administration. Si cette situation était de nature à vous porter préjudice ou à vous être reprochée par des tiers, en ce compris d'autres services de la Région Wallonne, nous vous saurions gré de nous le signaler et nous prendrions contact avec ces tiers.



Handwritten signature

6°) D'un point de vue technique, les modalités d'imposition d'un dispositif de comptage restent indéfinies et nous avons pris bonne note de vos réserves quant à l'utilisation d'un compteur classique avec des eaux chargées (manque de fiabilité, usure rapide,...). De notre côté, nous avons questionné à ce sujet un fabricant de compteurs et attendons ses informations. S'il s'avère impossible d'utiliser un compteur traditionnel, il est tout-à-fait fondé d'adopter le système que vous utilisez, à savoir un compteur horaire. Dans ce cas, il y aurait lieu de nous fournir, à toutes fins utiles, la courbe caractéristique (hauteur manométrique, débit) pour les différentes pompes utilisées.

Pour ce qui concerne la question du déplacement du point de captage, il nous semble pragmatique de solutionner, au cas par cas et de commun accord, cette problématique.

7°) La compétence technique "Eaux souterraines" au Centre Extérieur de Namur est de mon ressort pour les 3 dossiers que vous mentionnez. Monsieur Petiau, chef de Centre, est responsable de la compétence "Cours d'eau non navigables".

8°) Pour éviter toute ambiguïté, copie de la présente ainsi que de votre recommandé sont transmises à monsieur DE PELSMAEKER, Directeur du Service des Eaux souterraines.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable du Service des Eaux Souterraines
du Centre de Namur



Ir. P. ORBAN

Copie pour information: Monsieur DE PELSMAEKER, Ingénieur en chef-Directeur

Agents traitants: Ir. Patrice ORBAN, attaché (☎ : 081/24.34.57)
Marie-Christine VLIEGHE, assistante (☎ : 081/24.34.58)



ANNEXE 5

Siège de Seilles
Service extraction
N° Tél: 085/830190
N° Fax: 085/830255

Date:...../...../.....

Plan de préparation de tir

N° de tir:.....
Jour prévu:..... Poids total d'explosif:.....
Heure prévue du tir:..... Tonnage du tir:.....
Situation:..... Grammes/tonne:.....
Nombre de trous:..... Nbre de détonateurs électriques:....
Profondeur:..... Nbre de Nonels:.....
Maille de forage:..... Mines horizontales:.....
Diamètre de forage:..... Profondeur:.....

Schéma du tir

Coordonnées Lambert:

.....
.....

ANNEXE 6

CATEGORIE	TYPE DE CONSTRUCTION	VALEURS DE REFERENCES POUR LA VITESSE PARTICULAIRE D'OSCILLATION EN MM/S			
		FONDATIONS			PLAFOND DE L'ETAGE SUPERIEUR
		FREQUENCES			TOUTES FREQUENCES
		> 10 Hz	10 à 50 Hz	50 à 100 Hz*	
1	Bâtiments industriels et constructions à usage professionnel	20	20 à 40	40 à 50	40
2	Bâtiments à usage d'habitation et leurs annexes et/ou constructions à usage similaire. Bâtiments avec enduits	5	5 à 15	15 à 20	15
3	Bâtiments sensibles aux vibrations n'appartenant pas aux catégories 1 et 2	3	3 à 8	8 à 10	8

* Pour toute fréquence supérieure à 100 Hz, on adoptera au moins les valeurs de références pour 100 Hz.

Les fréquences à prendre en compte sont les fréquences mesurées sur les fondations (ou sur des murs à proximité des fondations).

ANNEXE 7

Note à l'attention des parties représentées à la réunion qui
s'est tenue le 8.09.1991 au siège de la S.A. CARMEUSE à SEILLES.

La réunion à laquelle j'ai été invité, le 8.09.1991 avait essentiellement pour objet d'examiner la compatibilité des tirs de mine avec la sécurité des personnes et des biens dans les alentours immédiats de l'exploitation appelée à se développer derrière une partie du village de Seilles.

Les problèmes au sujet desquels mon avis a été sollicité sont en fait d'une part, les effets dommageables pour les immeubles des vibrations provoquées par les tirs et d'autre part, les risques de projection, spécialement lors des tirs des têtes de roches.

Je résume ci-dessus les réponses que j'ai apportées aux interrogations de l'assemblée.

1. Le problème des projections.

Le risque de projection provient essentiellement des tirs de découverte effectués dans les têtes de roches c'est-à-dire la partie supérieure du banc qui est découpée sur plusieurs mètres de profondeur par des poches de dissolution remplies d'argile.

Ces remplissages d'argile se caractérisent par des épaisseurs et une répartition dans le massif à la fois variables et imprévisibles ; constituant des zones de moindre résistance à l'onde de choc, elles sont à l'origine des projections qui peuvent survenir à l'occasion des tirs.

Pour parer à un tel danger, il incombe que le foreur repère soigneusement les poches rencontrées en cours de forage de manière à ce que le mineur, informé, puisse adapter et répartir la charge d'explosifs en conséquence.

Cette pratique qui est celle prescrite par les dispositions légales en matière de tirs s'impose et doit être appliquée avec une rigueur particulière dans le cas présent.

Des consignes particulières prévoyant notamment pour chaque fourneau la consignation écrite des observations de forage d'une part et la répartition des charges d'autre part, pourraient être imposées à la firme étrangère qui a les tirs en charge.

Le 10.09.1991, j'ai visité le front de la découverte où j'ai rencontré le responsable de la firme chargée des tirs.

Des renseignements qu'il m'a fournis il résulte qu'il procède habituellement par mines horizontales ; parfois montantes de 7 m de profondeur, disposées à 3 mètres l'une de l'autre et sensiblement parallèles entr'elles. Le travail de ces mines est de disloquer et non d'abattre cette dernière phase étant effectuée à l'aide d'engins mécaniques.

En vue de réduire le risque de projection, j'ai suggéré :

- 1) de proscrire les mines montantes ;
- 2) d'adopter une géométrie des forages et une séquence d'amorçage des mines horizontales à la base du massif, de manière à créer une face libre ce qui constituera une zone de moindre résistance à l'onde de choc susceptible de réduire l'action de cette dernière suivant les zones naturelles de moindre résistance que sont les remplissages d'argile ;
- 3) de réduire la longueur des trous de forage ;

4) de disposer les fronts de minage du côté opposé au village.

Les principes qui guident ces mesures de précaution me paraissent de nature à réduire les risques de projection sans qu'il soit possible de dire que ce risque sera nul.

Pour atteindre ou tendre vers un niveau zéro de risque, il n'est guère que la technique parfois utilisée dans le domaine des travaux publics où des tirs effectués en zone habitée sont couverts de filets ou parfois de bandes transporteuses.

Je suis conscient que l'exploitation des têtes de rocher ne rend pas évident à première vue, la mise en pratique d'un tel procédé ; cependant, compte tenu de la garantie accrue qu'il est susceptible d'apporter, j'estime qu'il devrait être tenté.

2. Le problème des vibrations.

Toutes les études réalisées à ce jour aboutissent à la conclusion que la vitesse de vibration est le paramètre le mieux représentatif du risque de dommages aux constructions.

Le but recherché par les études réalisées est d'éviter tout problème avec les occupants des immeubles ce qui a conduit à une définition de la notion de dégâts.

Trois classes de dégâts sont généralement utilisées :

1. Seuil d'apparition, correspondant à l'écaillage de peinture, l'allongement de fissures existantes, la formation de très fines fissures dans les plâtres ;
2. Dégâts légers : détachement et chute de morceaux de plâtre, apparition de fines fissures dans la maçonnerie. Il s'agit encore de dégâts superficiels n'affaiblissant pas la structure ;

3. Dégâts importants : c'est-à-dire ceux qui provoquent un affaiblissement de la structure, tels que lézardes, fissures ouvertes, chute d'éléments de maçonnerie.

Les dégâts du premier type sont fort proches de ceux produits par le vieillissement naturel ainsi que par l'usage normal qu'il est fait d'une habitation ; leur identification n'a pu guère se fonder que sur des observations immédiatement avant et après le tir.

Des études effectuées aux Etats-Unis ont montré que les effets résultant des activités liées à l'occupation d'une maison ont été trouvés équivalents à ceux provenant de vibrations de 2,5 à 12 mm/sec. La correspondance entre différentes actions et les vibrations produites par un tir sont les suivantes : (Dowding "Blast Vibrations Monitoring Control"-1985).

Marcher : 0,8 mm/sec

Sauter : 7,1 mm/sec

Fermeture brusque d'une porte : 12,7 mm/sec

Enfoncer un clou : 22,4 mm/sec.

Les recherches et expériences faites dans différents pays industrialisés confrontés au problème, visent à recommander des valeurs limites de la vitesse de vibration qui soient de nature à préserver les immeubles. Ce sont les dégâts du premier type que l'on cherche à éviter.

Au cours des dernières années on a assisté à un abaissement des valeurs limites recommandées ; c'est le résultat de la multiplication des mesures et contrôles avec un alignement sur les cas les plus défavorables c'est-à-dire en retenant systématiquement comme limite la valeur la plus basse pour laquelle des dégâts ont été observés. Il n'est donc pas exact de croire qu'il y aura systématiquement apparition d'un dommage chaque fois que la valeur limite est atteinte, mais sur un grand nombre de constructions soumises à de telles vibrations, on risque d'en trouver quelques unes qui en raison de particularités présentées par leur état, subiront des dommages.

Cet aspect probabiliste de l'apparition d'un dommage est bien mis en évidence par les diagrammes publiés par l'U.S. Bureau of Mines desquels il résulte que la probabilité de dégâts augmente avec la vitesse de vibration. Cette probabilité est de 5 % pour des vitesses de 12 à 15 mm/sec dans la gamme des fréquences des tirs.

Une autre évolution dans les dernières recommandations est la prise en compte des fréquences ; les vibrations de basse fréquence étant plus nocives que celles de fréquence plus élevées. La plupart des recommandations préconisent des seuils croissants lorsque la fréquence augmente.

La norme allemande (R.F.A.) DIN 1983, actuellement la plus sévère, préconise pour des constructions courantes dans un état bon à moyen, les valeurs limites suivantes :

pour des fréquences inférieures à 10 herzs	:	5 mm/sec
" " de 10 à 50 herzs	:	5 à 15 mm/sec
" " de 50 à 100 herzs	:	15 à 20 mm/sec

Il s'agit de vitesses mesurées au niveau des fondations.

En France, l'Association Française des Travaux Souterrains (AFTES) propose pour les fréquences supérieures à 10 herzs des valeurs liées à la qualité du terrain, représentée par la vitesse longitudinale de propagation du train d'ondes dans le terrain.

Pour les immeubles de construction courante, les valeurs proposées sont de 7,5, 15 et 22,5 mm/sec pour des vitesses de propagation valant respectivement 1.500, 3.000 et 4.500 m/sec.

La vitesse de propagation d'un train d'ondes est d'autant plus élevée que le massif est cohérent.

Dans les calcaires elle est de l'ordre de 3.000 à 4.000 m/sec.

En ce qui concerne la fréquence des vibrations émises par les tirs en cause, il y a tout lieu de croire, compte tenu de l'existence d'un massif rocheux qu'elles sont supérieures à 10 herzs. Des mesures que des organismes spécialisés peuvent réaliser s'indiqueraient de manière à déterminer ce paramètre.

Une autre interrogation des occupants d'immeubles concernés est la conséquence de la répétition des vibrations ; il s'agit du phénomène de fatigue.

Cet aspect du problème a fait l'objet aux Etats-unis d'essais effectués sur une maison test avec structure en bois, fondée sur des blocs en béton et des cloisons en plaques de gypse recouvertes de papiers peints. Cette construction ayant été soumise d'une manière continue à des vibrations équivalentes à une vitesse de 12 mm/sec, c'est après 52.000 cycles qu'une fissure est apparue dans un joint entre deux plaques de gypse. Ces 52.000 cycles correspondent approximativement à 10.000 tirs avec chacun 5 vibrations significatives.

Quant aux paramètres des tirs reconnus comme susceptibles d'influencer le niveau des vibrations enregistrées en un lieu donné, la quantité d'explosifs d'une part et la distance d'autre part, sont déterminants et représentent d'ailleurs les seules variables facilement mesurables.

Pour ce qui est de la charge, il est unanimement reconnu que la vitesse de vibrations ne dépend pas de la charge totale mais de la charge instantanée, c'est-à-dire de la quantité d'explosifs mise à feu à un instant donné.

Pour les tirs d'abattage dans lesquels l'explosif travaille suivant une surface libre, la vitesse de vibration varie approximativement comme la racine carrée de la charge.

Quant à l'influence de la distance, les expériences montrent que les vibrations sont inversement proportionnelles à la distance à une puissance comprise entre 1 et 2.

L'adéquation entre les charges instantanées nécessaires et les distances des immeubles pourra toujours être obtenue moyennant une adaptation de la hauteur d'étage et de la maille de forage, ce qui n'est pas incompatible avec l'exploitation suivant les procédés classiques.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Petitjean', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.

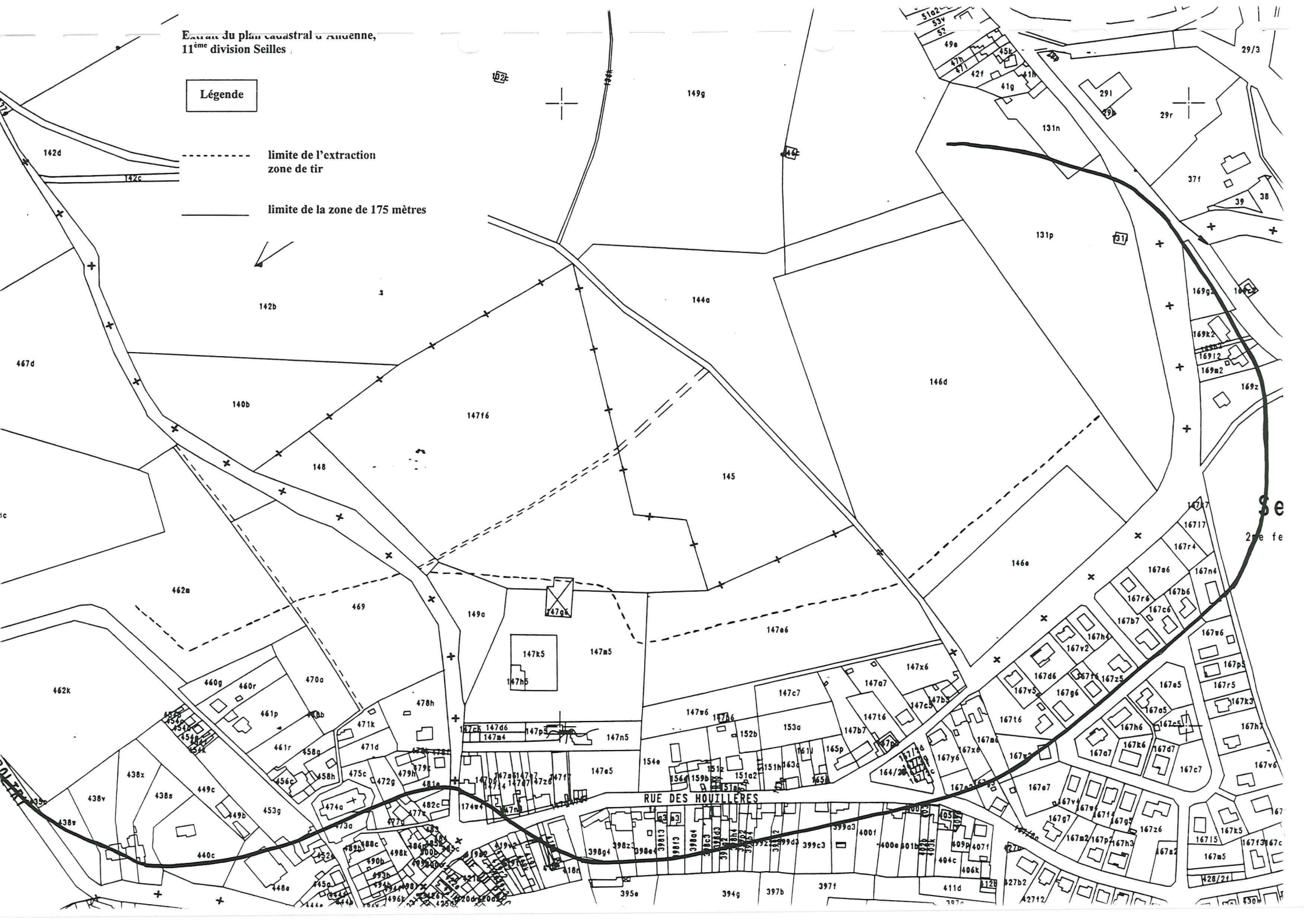
M. PETITJEAN.

ANNEXE 8

Extrait du plan cadastral de Sarrebourg,
11^{ème} division Seilles

Légende

- limite de l'extraction zone de tir
- limite de la zone de 175 mètres



ANNEXE 9

VILLE D'ANDENNE.

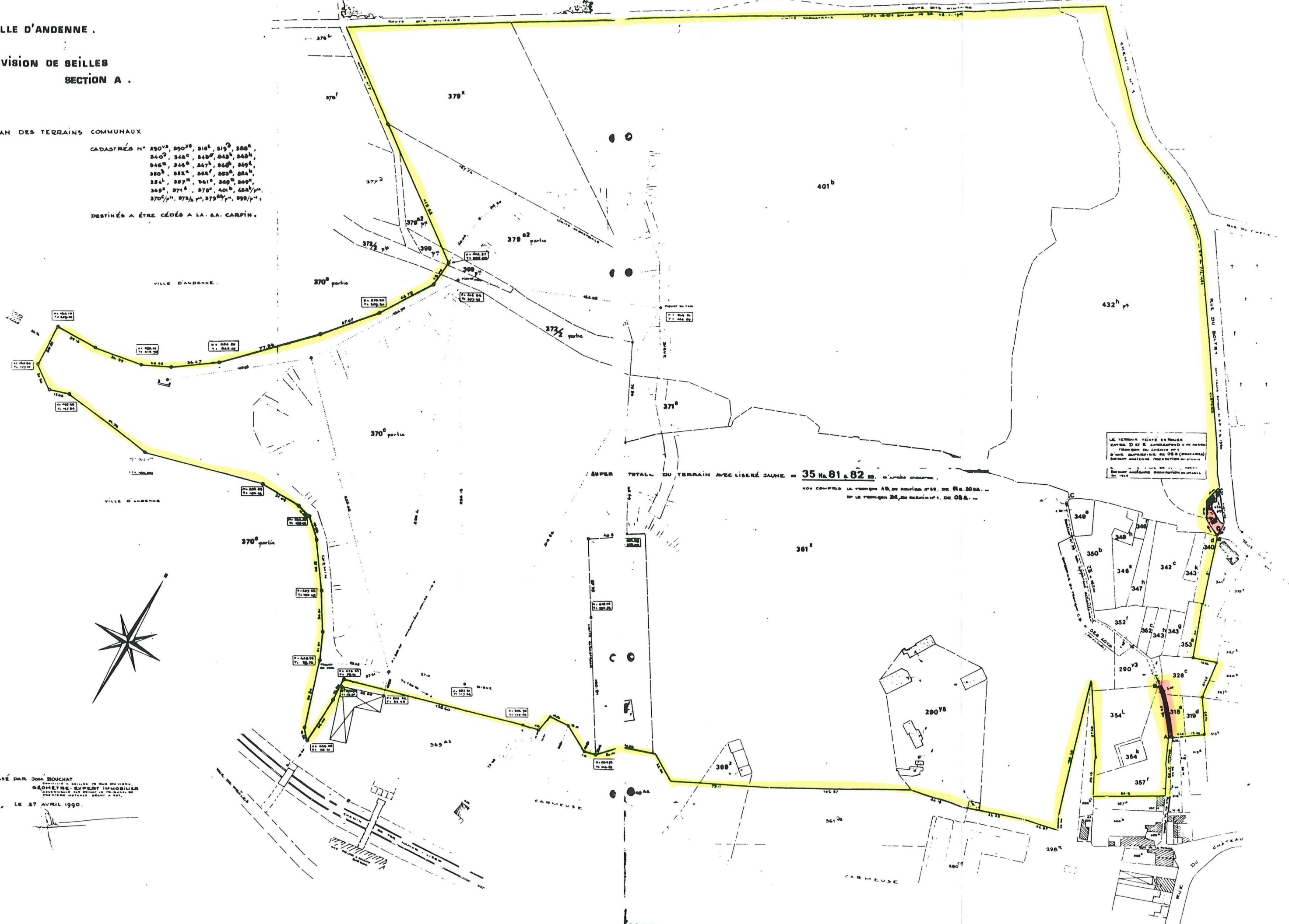
DIVISION DE SEILLES

SECTION A.

PLAN DES TERRAINS COMMUNAUX

CADASTRES N° 290^{ys}, 290^{ys}, 318^b, 319^b, 320^b,
 340^b, 342^b, 343^b, 343^b, 343^b,
 346^b, 346^b, 347^b, 348^b, 349^b,
 350^b, 352^b, 352^b, 353^b, 353^b,
 354^b, 357^b, 361^b, 362^b, 362^b,
 363^b, 371^b, 378^b, 401^b, 402^b,
 370^{ys}, 372^b, 373^b, 373^b, 373^b, 373^b.

DESTINÉS A ÊTRE CÉDÉS A LA S.A. CARPIN.



SUPER TOTAL DU TERRAIN AVEC LIBRE JAUNE = 35 Ha. 81 a. 82 ca. d'après cadastre.
 NON COMPRIS LA ZONE AB, de surface 1700 m², DE 018.2000...
 ET LE TERRAIN DE, de surface 171 m², DE 028.0...

LE TERRAIN DÉSIGNÉ EN ROUGE
 APPARTIENANT A M. CARPIN
 EST DÉSIGNÉ EN ROUGE
 SUR LE CADASTRE DE
 VILLENEUVE-SUR-OISE
 SECTION A
 LE 27 AVRIL 1990



DRESSÉ PAR JOSÉ BOUCHAT
 GÉOMÈTRE-EXPERT IMMOBILIER
 LE 27 AVRIL 1990.

ECHELLE 1:250.